

Parait chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 95.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

89^e année - N° 1
Janvier 1976

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		
— L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1975	2	
— Tableau des Etats membres au 1 ^{er} janvier 1976	12	
— Composition des organes administratifs	13	
UNION DE BERNE		
— L'Union de Berne, le droit d'auteur international et les droits voisins en 1975	14	
— Tableau des Etats membres au 1 ^{er} janvier 1976	20	
— Composition des organes administratifs	22	
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI		
— Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes		
Etat des ratifications ou adhésions au 1 ^{er} janvier 1976	23	
Luxembourg. Ratification de la Convention	23	
— Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion		
Etat des ratifications ou adhésions au 1 ^{er} janvier 1976	24	
Luxembourg. Adhésion à la Convention	24	
Séminaire pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes (Oaxtepec, Mexique, 27 au 31 octobre 1975)	25	
LÉGISLATIONS NATIONALES		
— Pays-Bas. Décret relatif à la reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur (du 20 juin 1974)	26	
CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI		
— Convention universelle sur le droit d'auteur		
Maroc. Adhésion à la Convention révisée à Paris (1971)	29	
Etat des ratifications ou adhésions au 1 ^{er} janvier 1976	30	
— Arrangements européens. Etat des ratifications ou adhésions au 1 ^{er} janvier 1976	31	
BIBLIOGRAPHIE		
— Liste bibliographique	32	
CALENDRIER DES RÉUNIONS		
34		

© OMPI 1976

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1975

Introduction

En 1975, les principales activités de l'OMPI en tant que telle (par opposition à celles des Unions qu'elle administre) ont été: d'une part, les efforts qui ont permis d'amener plusieurs Etats qui avaient exercé le privilège de cinq ans à devenir membres de l'OMPI; d'autre part, les projets exécutés dans le cadre du programme d'assistance technico-juridique, en particulier la poursuite de l'élaboration d'une nouvelle loi type concernant les inventions et le savoir-faire, la mise au point d'une loi type pour les Etats arabes sur les marques, la poursuite de l'assistance accordée au Gouvernement du Brésil pour la modernisation de son système des brevets, les projets de création d'un service de documentation et d'information en matière de brevets dans le cadre de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI), les mesures tendant à renforcer le système des brevets, des marques et des dessins et modèles industriels dans les pays anglophones d'Afrique et la convocation dans le cadre du Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle, de séminaires, de stages de formation et de groupes de consultants pour l'étude de divers problèmes posés par l'acquisition desdites techniques; enfin, les mesures prises pour assurer la coopération dans certains domaines et pour coordonner l'action administrative dans le cadre du système des Nations Unies.

Etats membres

Accessions. Les Gouvernements de 17 Etats ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion concernant la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI): Algérie, Chili, Congo, Egypte, Gabon, Grèce, Haute-Volta, Inde, Irak, Japon, Mexique, Niger, Portugal, République du Sud Viet-Nam, Saint-Siège, Togo, Tunisie. A l'exception de celles de la Grèce et de l'Irak, toutes ces ratifications et adhésions ont pris effet en 1975. Le nombre des Etats liés par la Convention OMPI s'élevait à 63 à la fin de 1975.

Privilège de cinq ans. Le privilège accordé en vertu de l'article 21.2a) de la Convention instituant l'OMPI, selon lequel les Etats membres des Unions

qui n'étaient pas parties à ladite Convention avaient la faculté d'exercer les mêmes droits que s'ils y étaient parties, a expiré le 26 avril 1975. A cette date, 22 Etats exerçaient ledit privilège. A la fin de 1975, 12 d'entre eux avaient ratifié la Convention OMPI ou y avaient adhéré.

Recherche d'une plus large acceptation de la Convention instituant l'OMPI et des traités administrés par l'OMPI. Le Bureau international a poursuivi ses efforts en vue de promouvoir une plus large acceptation de la Convention instituant l'OMPI et des traités administrés par l'OMPI. Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et des autres institutions spécialisées qui n'étaient pas encore parties à la Convention OMPI ont été invités à ratifier cette Convention ou à y adhérer. Au sujet des autres traités administrés par l'OMPI, l'accent a été mis en particulier sur l'importance de les ratifier ou d'y adhérer rapidement, afin de faciliter leur entrée en vigueur.

Organes administratifs

Composition. La composition des organes administratifs de l'OMPI est indiquée plus loin (p. 13).

Sixième série de réunions. La sixième série de réunions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI a eu lieu en septembre 1975. Lors de ces réunions, le Comité de coordination de l'OMPI a siégé en session ordinaire, de même que les Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne. En outre, l'Assemblée et le Comité des Directeurs de l'Union de Madrid et l'Assemblée de l'Union de Nice se sont réunis en sessions extraordinaires et un comité préparatoire à l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets a été convoqué.

Comité de coordination de l'OMPI. Le Comité de coordination de l'OMPI a tenu une session extraordinaire en 1975 puis, comme il a été indiqué plus haut, une session ordinaire en septembre 1975 à l'occasion de la sixième série de réunions des organes administratifs de l'OMPI.

Les principales décisions prises par le Comité de coordination de l'OMPI en septembre 1975 ont été les suivantes: le Comité a pris note, en les approuvant, du rapport du Directeur général sur les activités

du Bureau international de l'OMPI depuis le mois d'octobre 1974, des comptes du Bureau international, du rapport des contrôleurs des comptes à ce sujet et des autres informations fournies au sujet de la situation financière pour 1974. Le Comité a établi le programme d'assistance technico-juridique de l'OMPI et son budget pour 1976. Il a également pris note de renseignements sur la composition du Secrétariat, qui comprenait 158 fonctionnaires ressortissants de 36 pays, et a approuvé un plan à long terme pour l'attribution des postes vacants fondé sur le principe de la répartition par régions ainsi que d'autres principes conformes à ceux qui sont mis en œuvre à l'Organisation des Nations Unies.

Nomination de Vice-directeurs généraux. Lors de sa session de février 1975, le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé la proposition du Directeur général de nommer Mme K.-L. Liguer-Laubhouet, ressortissante de la Côte d'Ivoire, au poste de Vice-directeur général destiné à un ressortissant d'un pays en voie de développement. Au cours de sa session de septembre 1975, le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé la nomination de M. Felix A. Sviridov, ressortissant de l'Union soviétique, au poste de Vice-directeur général destiné à un ressortissant d'un pays socialiste.

Assistance technico-juridique aux pays en voie de développement

L'OMPI a poursuivi l'exécution de son programme d'assistance technique aux pays en voie de développement. Ce programme a été complété par les programmes des diverses Unions adoptés pour 1975, qui comportent des projets également conçus en faveur des pays en voie de développement.

Programme de stages

En coopération avec divers offices nationaux de la propriété industrielle ou du droit d'auteur, 16 stages d'études d'une durée de deux à trois mois ont été organisés dans le cadre du programme de 1975 pour des fonctionnaires du Burundi, du Cameroun, de l'Egypte, du Honduras, de l'Irak, du Mexique, du Nigéria, du Pakistan, du Sénégal, du Soudan, de Sri Lanka, de Tanzanie, du Venezuela, du Zaïre, du Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS) et de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI).

Assistance à certains pays en voie de développement et à certaines institutions régionales des pays en voie de développement

Algérie. A la suite d'un nouvel examen avec les autorités algériennes, qui a eu lieu en Algérie en juin 1975, des projets de textes législatifs sur les innovations et les inventions rédigés par le Bureau international avec le concours d'un consultant, des projets

revisés d'ordonnance sur les innovations, de principes directeurs concernant l'application de cette dernière, d'ordonnance sur la protection des inventions et d'ordonnance sur la rémunération des inventeurs, ainsi que des notes sur certains aspects de ces décrets, ont été rédigés et envoyés aux autorités algériennes en juillet 1975.

Arabie Saoudite. En novembre 1975, le Gouvernement d'Arabie Saoudite a fait savoir que son Centre d'études et de développement industriels avait l'intention d'effectuer une étude sur l'utilisation, par l'industrie de l'Arabie Saoudite, de brevets et de marques appartenant à des entreprises étrangères, et a demandé des renseignements à ce sujet au Bureau international. Ce dernier a communiqué aux autorités de l'Arabie Saoudite des renseignements sur les lois types pour les pays en voie de développement déjà élaborées ou en cours d'élaboration en ce qui concerne les brevets et les marques, ainsi que sur d'autres questions de procédure et de fond se rapportant à ce sujet.

Brésil. L'exécution du projet lancé dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en vue d'aider le Gouvernement du Brésil à moderniser le système brésilien des brevets s'est poursuivie.

Les activités liées au projet quinquennal ont démarré au cours de la deuxième quinzaine d'octobre 1973 et la première phase a été achevée à la mi-octobre 1975. Les détails du programme et du budget des activités liées au projet devant être exécutés pendant la deuxième phase, qui doit prendre fin à la mi-octobre 1978, ont été présentés par l'OMPI puis approuvés et un document de projet revisé a été signé en juin/juillet 1975 par le Gouvernement brésilien et par le PNUD.

Avec le précieux concours des administrations nationales de la propriété industrielle de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède, ainsi que de l'Institut international des brevets (IIB), l'OMPI a pu affecter au projet, depuis sa mise en œuvre, 33 experts représentant 226 hommes/mois de service.

Sous la direction du directeur du projet, expert en administration de la propriété industrielle, et avec l'avis d'un consultant et la collaboration du personnel national de contrepartie, un plan systématique a été élaboré pour les opérations de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) consacrées aux brevets et un fichier centralisé des documents de brevets classés selon la Classification internationale des brevets (IPC) et par ordre numérique a été établi. La collection de documents de brevets de l'INPI a été complétée par des documents de brevets remis par les offices de la propriété industrielle de l'Allemagne (République fédérale d'), des Etats-Unis d'Amérique,

de la France, du Royaume-Uni et de la Suisse. Plus d'un million de documents ont été introduits dans le nouveau fichier de recherche établi selon les plus petites subdivisions de l'IPC.

Une série de stages d'une durée de trois mois portant sur la classification, les techniques de recherche et l'examen des brevets dans les domaines de la chimie, de l'électricité et de la mécanique a été organisée et des manuels traitant des opérations consacrées aux brevets ont été mis au point. Ces stages sont complétés par une formation pratique de six mois. Plus de 50 stagiaires ont participé à ce programme de stages.

Cuba. A la suite de la demande d'assistance formulée par le Gouvernement de Cuba en avril 1975, un expert de l'Office allemand des brevets (Munich) a assuré à Cuba, pendant deux semaines, au cours du mois d'octobre 1975, une formation en ce qui concerne l'application de la Classification internationale des brevets (IPC) et a donné des conseils sur le classement des fonds documentaires ainsi que sur d'autres questions relatives à l'organisation d'un office de propriété industrielle.

Nigéria. A la demande du Gouvernement du Nigéria, trois fonctionnaires du Bureau international se sont rendus en mission d'évaluation auprès des autorités gouvernementales du pays, en juin 1975, ont étudié les besoins de l'Office national de la propriété industrielle et ont fait des recommandations concernant son amélioration.

La mission a également recommandé que soit étudiée la possibilité d'instaurer une coopération régionale avec d'autres offices africains de propriété industrielle, d'adhérer à plusieurs conventions et arrangements internationaux et de créer une banque d'information technique à partir des documents de brevets.

Pays anglophones d'Afrique. La Conférence sur la législation de l'Afrique anglophone en matière de propriété industrielle, convoquée conjointement par la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et l'OMPI à Addis-Abeba en juin 1974, a créé un Comité des questions de brevets et un Comité des questions de marques et de dessins et modèles industriels¹.

Ces deux comités ont tenu leurs premières sessions en octobre 1975, à Nairobi (Kenya). Neuf des 18 Etats invités ont envoyé des délégations qui ont pris part aux travaux des comités: Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Nigéria, Ouganda, Soudan et Zambie.

Les délégations ont signalé l'attitude favorable de leurs gouvernements à l'égard du projet d'accord sur la création d'une organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone, que la Conférence avait approuvé afin de le soumettre à leur examen, et

ont recommandé la convocation d'une conférence diplomatique, en décembre 1976, en vue de l'adoption et de la signature dudit accord.

Les deux comités ont recommandé d'instituer des systèmes distincts pour les brevets et pour les marques là où il n'en existe pas encore, de moderniser et d'harmoniser les lois nationales sur les brevets et les marques, d'élaborer à cet effet des dispositions types pouvant servir de base à la législation nationale et, afin de promouvoir la coopération régionale, d'établir un office régional chargé d'aider les pays coopérants dans l'application de leurs législations nationales, dans la formation de leur personnel et dans la fourniture d'avis sur les techniques existantes grâce à la création d'un centre de documentation de brevets et à une assistance pour l'examen des demandes d'enregistrement de marques.

Le Comité des questions de marques et de dessins et modèles industriels a également recommandé que soit effectuée une étude en vue de recueillir des informations sur le besoin d'introduire des systèmes indépendants de protection des dessins et modèles dans les pays anglophones d'Afrique et d'établir un système particulier de protection des dessins textiles.

Les deux comités ont invité l'OMPI, en consultation avec la CEA, à élaborer un projet complet des dispositions types susvisées, à effectuer une étude d'opportunité avec le concours du PNUD et à prendre toutes les autres mesures nécessaires pour la création de l'office régional envisagé.

Enfin, le Comité des questions de brevets a recommandé que tous les pays adhèrent dès que possible au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et, au cas où ils ne l'auraient pas encore fait, qu'ils adhèrent dans un premier temps à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS). L'étude du projet de création d'un centre régional de documentation de brevets sous l'égide de l'IDCAS s'est poursuivie. Un avant-projet de plan a été établi par le Secrétariat de l'IDCAS avec le concours du Bureau international. En relation avec ce projet, un fonctionnaire de l'IDCAS reçoit actuellement une formation dans le domaine de la documentation de brevets afin de pouvoir contribuer à la mise au point ultérieure du projet de plan.

Les travaux concernant l'élaboration d'une loi type pour les Etats arabes sur les marques en coopération avec l'IDCAS (voir p. 6) ont également été menés à bien.

Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI). En mai-juin 1975, une mission d'assistance préparatoire financée par le PNUD a étudié la possibilité d'aider l'OAMPI à créer un centre régional de documentation sur les brevets. Cette mission, qui se composait de deux experts détachés par

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1975, p. 335.

les offices autrichien et suisse des brevets et de deux fonctionnaires du Bureau international, a rencontré des fonctionnaires de l'OAMPI à Yaoundé ainsi que les autorités gouvernementales compétentes et les représentants du PNUD dans quatre pays, à savoir le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Gabon et le Sénégal.

La mission a préparé un rapport qui contient des recommandations destinées au PNUD et à l'OAMPI et un document de projet préliminaire concernant la création d'un service de documentation et d'information en matière de brevets dans le cadre de l'OAMPI. Ce service aurait le rôle suivant: 1^o constituer une source de renseignements sur les connaissances contenues dans les demandes de brevet déposées non seulement auprès de l'OAMPI mais également dans les principaux pays industriels, cela dans la perspective de faciliter et de rendre plus efficace le transfert des connaissances techniques; 2^o fournir au service des brevets de l'OAMPI et aux milieux gouvernementaux et industriels l'instrument de travail qui leur permettrait de procéder aux recherches sur l'état de la technique concernant les inventions, cela dans la perspective où l'OAMPI deviendrait éventuellement une administration de recherche internationale au sens du PCT.

Le rapport de la mission a été remis au PNUD et à l'OAMPI en juillet 1975 afin qu'ils l'étudient et approuvent le projet.

Lois types pour les pays en voie de développement

Appellations d'origine. Le texte de la loi type sur les appellations d'origine et les indications de provenance et de son commentaire a été publié en janvier 1975. La loi type a été élaborée en fonction des débats d'un comité d'experts qui s'est réuni en avril 1973.

Inventions et savoir-faire. Le Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire a tenu deux sessions en 1975. Ce groupe de travail avait été convoqué conformément à la décision du Comité permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle qui, lors de sa première session, en mars 1974, avait recommandé de réviser la loi type des BIRPI pour les pays en voie de développement concernant les inventions, publiée en 1965.

Cette révision a été entreprise en 1974, année au cours de laquelle le Bureau international a élaboré un projet de dispositions types sur les licences contractuelles, le savoir-faire, le contrôle par l'Etat de certains contrats, les brevets de transfert de techniques et les brevets de développement industriel. Ce projet de dispositions types a été débattu à la première session du groupe de travail, en novembre 1974.²

² *Ibid.*, 1975, p. 49.

Pour ses deuxièmes et troisièmes sessions, en 1975, le groupe de travail était composé d'experts désignés par les gouvernements des pays suivants: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Brésil, Cameroun, Chili, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Indonésie, Israël, Kenya, Mexique, Pologne, Royaume-Uni, Sri Lanka, Tunisie, Union soviétique et Zaïre. Le président du Comité permanent était membre d'office du groupe de travail lors de ces sessions. En outre, l'Organisation des Nations Unies, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et plusieurs autres organisations internationales non gouvernementales étaient représentées.

Lors de sa deuxième session, qui s'est tenue en mai 1975³, le groupe de travail a examiné le projet de dispositions types établi par le Bureau international sur la brevetabilité, le droit au brevet, les droits découlant du brevet, la durée du brevet et les licences obligatoires.

Au cours de sa troisième session, qui s'est tenue en novembre 1975⁴, le groupe de travail a étudié le projet de dispositions types établi par le Bureau international sur la procédure d'octroi du brevet, la cession et la transmission des demandes de brevets et des brevets, la copropriété des brevets, la renonciation et la nullité, la contrefaçon, les dispositions de procédure et le règlement d'exécution. En outre, le groupe de travail a abordé la question des certificats d'inventeur ainsi que deux nouveaux sujets qui n'étaient pas traités dans la loi type des BIRPI, à savoir les services d'information de l'office des brevets et les innovations.

Conformément aux décisions du Comité permanent du Programme technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle, le groupe de travail disposait également, lors de ses sessions, du compte rendu des débats au sein du Comité permanent, du rapport de l'Organisation des Nations Unies (Département des affaires économiques et sociales), de la CNUCED et de l'OMPI intitulé « Le rôle du système des brevets dans le transfert des techniques aux pays en voie de développement », des directives formulées par le Comité permanent lors de sa session de 1975 ainsi que du rapport de la première session du Groupe ad hoc d'experts de l'OMPI pour la révision de la Convention de Paris⁵, et d'un rapport, établi par le Directeur général, contenant une analyse et des suggestions relatives aux 14 questions de cette première session.

Droit d'auteur. Le projet de loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement, avec son commentaire, compatible avec les révisions

³ *Ibid.*, 1975, p. 230.

⁴ *Ibid.*, 1976, numéro de janvier.

⁵ *Ibid.*, 1975, p. 84.

de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, a été mis au point par le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en mai 1974. Il a été adressé, en juin 1974, pour observations, aux gouvernements des Etats parties à la Convention de Berne et à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées. Plusieurs gouvernements et organisations ont émis des observations. Un comité d'experts, composé de représentants des pays en voie de développement, se réunira à Tunis, en février 1976, afin d'adopter une loi type sur le droit d'auteur pour les pays en voie de développement.

Loi type pour les Etats arabes sur les marques. Sur l'invitation du Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS) et de l'OMPI, et avec le concours du Gouvernement tunisien, un comité d'experts chargé d'étudier le deuxième projet de loi type pour les Etats arabes sur les marques s'est réuni à Tunis en juin 1975. Onze Etats, tous membres de la Ligue des Etats arabes, étaient représentés: Algérie, Egypte, Emirats arabes unis, Irak, Koweit, Maroc, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie.

Le comité s'est appuyé, pour ses travaux, sur le deuxième projet de loi type pour les Etats arabes sur les marques rédigé par le Secrétariat de l'IDCAS et le Bureau international et sur les observations préliminaires faites par certains Etats au sujet de ce projet, ainsi que sur d'autres observations écrites présentées pendant la réunion. Conformément à la décision du comité, le Secrétariat de l'IDCAS et le Bureau international ont rédigé, en coopération avec le président du comité, un projet revisé en s'inspirant des observations et propositions faites pendant la réunion.

Le projet revisé a été soumis à un comité de rédaction qui s'est réuni à Doha (Qatar) en novembre 1975, sur l'invitation du Gouvernement de Qatar. Le comité de rédaction a achevé la mise au point du projet revisé et adopté le texte définitif de la loi type. Cette dernière, qui avait été rédigée en arabe, a été traduite en anglais et en français, et le Bureau international réunira ces trois versions dans un volume imprimé qui sera adressé par l'IDCAS à tous les Etats membres de la Ligue des Etats arabes.

Acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle

Programme permanent. On trouvera dans les paragraphes qui suivent une récapitulation des activités poursuivies par le Bureau international dans le cadre du Programme technique-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la pro-

priété industrielle, institué par la Conférence de l'OMPI en novembre 1973, ainsi que des travaux du Comité permanent qui contrôlent l'exécution du programme permanent et adresse des recommandations à ce sujet à la Conférence et au Comité de coordination de l'OMPI.

Comité permanent. Le Comité permanent a tenu sa deuxième session au mois de mars 1975. Il se composait alors de 47 membres⁶ dont 34 étaient représentés à la session; 17 autres Etats étaient également représentés, et 6 organisations intergouvernementales et 10 organisations internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs. En outre, des représentants du Centre international de documentation de brevets (INPADOC) ont participé à la session.

Le Comité permanent a examiné les points suivants, en se fondant sur la documentation préparée par le Bureau international, et a décidé de formuler les recommandations suivantes.

Nouvelle loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire. Le Comité permanent a souscrit aux plans concernant les futures sessions du Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (voir ci-dessus).

Séminaire sur les licences et principes généraux relatifs aux contrats de licence. Le Comité permanent a recommandé que les textes des exposés présentés au Séminaire sur les licences, organisé en novembre 1974 dans le cadre du programme permanent, et le compte rendu détaillé des débats établis par le président soient distribués non seulement aux participants mais également aux gouvernements des Etats membres du Comité permanent. Il a également souscrit aux plans du Bureau international concernant les futurs travaux sur les licences, dans le cadre desquels il est notamment prévu d'élaborer, en vue de le soumettre à un comité d'experts, un projet de principes généraux adapté aux besoins des pays en voie de développement, qui serait accompagné d'exemples illustrant la façon de rédiger certaines dispositions des contrats et qui pourrait éventuellement contenir aussi des dispositions types.

Publication des possibilités de licences. Un groupe de consultants en matière d'édition, institué sur recommandation du Comité permanent, a tenu sa première session en janvier 1975. Conformément à la recommandation du Comité permanent, le groupe était composé de consultants désignés par les gouvernements de l'Autriche, du Brésil, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de Sri Lanka et par trois organisations non gouvernementales.

⁶ A la fin de 1975, les Etats membres du Comité permanent étaient au nombre de 49.

Le groupe avait pour mission de donner des avis sur une publication que pourrait faire paraître le Bureau international afin de renseigner les pays en voie de développement sur les possibilités d'acquérir des techniques dans le cadre de contrats de licence.

Le groupe a estimé qu'une publication des possibilités de licences se bornant à reproduire toutes les offres et les demandes communiquées mais ne s'inscrivant pas dans le cadre de services et de moyens plus étendus consacrés au transfert des techniques ne présenterait pas un réel intérêt pour les pays en voie de développement. Le groupe a invité le Comité permanent à lui donner des directives pour la poursuite de ses travaux.

Lors de sa session de mars 1975, le Comité permanent a décidé qu'aucune décision relative à la convocation d'une nouvelle réunion du groupe de consultants en matière d'édition ne serait prise avant que les résultats des consultations envisagées avec la CNUCED et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) au sujet de la création des services communs visés ci-après (voir « Services communs consultatifs et techniques; proposition de Cuba », ci-dessous) puissent être analysés.

Stage de formation pour les pays en voie de développement sur l'utilisation de la Classification internationale des brevets (IPC). Un stage de formation pour les pays en voie de développement sur l'utilisation de l'IPC a été organisé par le Bureau international dans le cadre du programme permanent au mois de mai 1975.

Des fonctionnaires de 14 pays membres du Comité permanent et de l'OAMPI ont participé à ce stage.

Des fonctionnaires du Bureau international et de l'IIB ont présenté des exposés sur le rôle de l'information et de la documentation en matière de brevets, l'historique de l'IPC et son administration, ses principes, la structure du système et les avantages découlant de son utilisation, l'utilisation de l'IPC par un office ne pratiquant pas l'examen et par un office pratiquant l'examen et l'organisation de la formation des classificateurs dans un office de brevets.

Ces exposés ont été suivis d'une formation pratique sur l'utilisation de l'IPC et d'un échange de vues sur l'expérience acquise.

Services communs consultatifs et techniques; proposition de Cuba. En juin 1975, des représentants du Bureau international, assistés d'un consultant, ont eu des entretiens préliminaires avec les Secrétariats de la CNUCED à Genève et de l'ONUDI à Vienne au sujet de la proposition faite par la délégation de Cuba et adoptée par le Comité permanent à sa deuxième session, préconisant que l'OMPI, la CNUCED et l'ONUDI examinent conjointement la possibilité de collaborer à la création et au fonctionnement de ser-

vices communs qui fourniraient des avis sur les différentes techniques et sur les moyens à utiliser pour les choisir, ainsi que sur les conditions habituellement prévues dans les différents types de contrats pour l'acquisition des techniques; ces services communs seraient aussi chargés de fournir des renseignements afférents aux brevets ainsi que des renseignements sur les possibilités de licences et devraient jouer un rôle dans le domaine de la formation.

Rapports de recherche sur l'état de la technique; proposition de l'Autriche. En juillet 1975, un accord a été signé au nom du Gouvernement de l'Autriche, d'une part, et de l'OMPI, d'autre part, en vue de la fourniture par les autorités autrichiennes de rapports de recherche sur « l'état de la technique » que les pays en voie de développement demanderont par l'intermédiaire du Bureau international. Cet accord définit les conditions juridiques d'application de la proposition que la délégation de l'Autriche avait présentée à propos de ces recherches à la session de mars 1975 du Comité permanent. L'objet de cet accord est la fourniture gratuite de 100 recherches sur l'état de la technique et la réalisation par ce moyen d'une expérience sur l'utilité de ces recherches pour les pays en voie de développement dans le cadre de l'acquisition des techniques en rapport avec la propriété industrielle.

Autres relations avec les pays en voie de développement

Réunions. L'OMPI a été représentée à la seizième session de la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine (CEPAL) à Port-of-Spain, en mai 1975, ainsi qu'à des réunions sur l'acquisition des techniques au moyen des licences, convoquées par l'ONUDI à Kuala Lumpur en octobre et à Benghazi en décembre 1975.

Missions. Des fonctionnaires du Bureau international se sont rendus en visite en Algérie, Argentine, Brésil, Cameroun, Chili, Côte d'Ivoire, Egypte, Gabon, Indonésie, Iran, Kenya, Koweit, Liban, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Qatar, République arabe libyenne, Sénégal, Singapour, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay et Venezuela afin de procéder à des échanges de vues avec les autorités gouvernementales et les représentants résidents du PNUD dans ces pays sur des questions relevant des domaines de la propriété industrielle ou du droit d'auteur.

Des entretiens ont également eu lieu sur ces questions avec les Secrétariats de la CEA à Addis-Abeba, de la CEPAL à Port-of-Spain, de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) à Bangkok, de l'IDCAS au Caire, de la Junta de l'Accord de Carthagène (Groupe andin) à Lima, de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) à Addis-Abeba et de l'OAMPI à Yaoundé.

Coopération entre l'OMPI et d'autres organisations relevant du système des Nations Unies

Coordination générale des politiques et des activités avec d'autres organisations relevant du système des Nations Unies

Le Directeur général et des fonctionnaires du Bureau international ont participé aux travaux des organismes des Nations Unies institués en vue de faciliter la coordination des politiques et des activités des organisations relevant du système des Nations Unies.

Ainsi, le Directeur général a participé aux sessions du Comité administratif de coordination (CAC) (avril, juillet et octobre 1975), qui est constitué par les chefs de secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organisations du système des Nations Unies et qui est présidé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Des fonctionnaires de l'OMPI ont également assisté aux réunions de plusieurs sous-comités du CAC, et notamment du Comité préparatoire (mars, juillet, septembre et octobre 1975), du Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) (janvier et septembre 1975), ainsi qu'à d'autres sous-comités, groupes de travail et réunions interorganisations qui ont été consacrés, durant l'année, à des questions telles que la planification des programmes, les langues, les documents et publications, le développement, la science et la technique, l'enseignement et la formation, l'emploi, le racisme et la discrimination, la préparation de la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale et la mise en application de ses résolutions, et l'année internationale de la femme.

Le Directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI ont assisté aux sessions du Bureau consultatif interorganisations (BCI) (avril et octobre 1975). Le BCI est constitué par le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organisations du système des Nations Unies; le Directeur du PNUD en est le président. Le BCI et ses organes subsidiaires, y compris le Groupe de travail du Programme et le Groupe de travail des questions administratives et financières, conseillent le Directeur du PNUD sur les programmes et les projets soumis par les gouvernements, sur le choix des organisations chargées de l'exécution des projets et sur d'autres aspects du Programme des Nations Unies pour le développement. Des fonctionnaires de l'OMPI ont également assisté aux réunions du Groupe de travail du Programme (mars et octobre 1975) et aux réunions des agents chargés de la comptabilité et des spécialistes en matière de contrats (mars 1975), qui avaient été convoquées par le Groupe de travail des questions administratives et financières.

Le Directeur général a également pris d'autres mesures s'inscrivant dans le cadre de la coordination, en particulier en vue de coopérer au sujet des questions administratives, comme le prévoit l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI. C'est ainsi que des mesures ont été prises pour que l'OMPI continue à participer au Service commun d'achats des Nations Unies, mais comme membre à part entière alors qu'elle n'en était jusqu'ici que membre associé, et que des arrangements avec la participation pleine et entière de l'Organisation ont été conclus avec le Centre international de calcul en vue de l'exécution sur ordinateur de certain travaux facilitant les opérations relatives aux fiches de traitement et à d'autres documents financiers du Bureau international.

Informations, études et rapports demandés par d'autres organisations du système des Nations Unies et coordination des activités avec ces organisations

Organisation des Nations Unies. Dans plusieurs résolutions adoptées lors de sa vingt-neuvième session (septembre/décembre 1974), l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir, avec le concours des institutions spécialisées et d'autres organisations du système des Nations Unies, un rapport sur une question déterminée, à soumettre à un organe désigné de l'Organisation des Nations Unies. En réponse à l'invitation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur général a fourni, durant l'année 1975, les renseignements demandés ou a collaboré d'une autre manière aux rapports établis par le Secrétaire général sur des questions intéressant directement l'OMPI.

A sa septième session extraordinaire, en septembre 1975, l'Assemblée générale a étudié plusieurs questions et notamment celle de la science et de la technique. En ce qui concerne le transfert des techniques et la propriété industrielle, l'Assemblée générale a préconisé l'examen et la révision des conventions internationales relatives aux brevets et aux marques « en fonction tout spécialement des besoins particuliers des pays en voie de développement, afin que ces conventions puissent servir plus utilement à aider les pays en voie de développement dans le transfert et l'élaboration des techniques ». L'Assemblée générale a également précisé qu'« il conviendrait d'aligner sans plus tarder les systèmes nationaux de brevets sur le système international révisé ».

En outre, l'Assemblée générale a déclaré que les pays développés devraient lever le voile sur certains aspects du marché de la propriété industrielle afin de faciliter aux pays en voie de développement le choix des techniques et, à cette fin, a demandé aux organisations compétentes du système des Nations Unies d'entreprendre, en collaboration avec les pays développés, des projets dans le domaine de l'information,

de l'aide technique et de la formation en faveur des pays en voie de développement.

De plus, l'Assemblée générale a souligné la nécessité de donner une grande priorité aux travaux entrepris par les organisations compétentes du système des Nations Unies, y compris l'OMPI, pour faciliter le transfert et la diffusion des techniques.

Organisation des Nations Unies et CNUCED. L'étude rédigée par le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat de la CNUCED et le Bureau international et intitulée « Le rôle du système des brevets dans le transfert des techniques aux pays en voie de développement » a été envoyée par le Directeur général aux gouvernements afin qu'ils lui communiquent des observations écrites avant le 1^{er} août 1975. Le Directeur général a reçu les observations des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Zambie.

Cette étude avait également été envoyée pour observations par la CNUCED, en indiquant que les observations communiquées seraient transmises à l'OMPI. La CNUCED a transmis à l'OMPI les observations qu'elle a reçues des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Colombie, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Turquie, Union soviétique, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

L'étude et les résumés des observations reçues par la CNUCED, ainsi que d'autres documents préparatoires, ont été soumis à un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier le rôle du système des brevets dans le transfert des techniques, groupe qui est rattaché à la Commission du transfert des techniques et qui avait été convoqué par la CNUCED en septembre 1975.

Les conclusions et recommandations de ce groupe, dont plusieurs intéressent directement l'OMPI, ont été entérinées par la Commission du transfert des techniques du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED lors de sa première session, en novembre 1975.

Lors de cette session, la Commission du transfert des techniques, dans une résolution intitulée « le rôle de la propriété industrielle dans le transfert des techniques aux pays en voie de développement », a reconnu qu'une législation relative aux brevets pouvait être un instrument important du développement économique des pays en voie de développement si elle était conçue de façon à servir l'intérêt public. La Commis-

sion a recommandé que les préparatifs de la révision de la Convention de Paris et de la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions tiennent pleinement compte des responsabilités et compétences de l'OMPI et de la CNUCED et qu'elles soient guidées par certaines considérations sur lesquelles le groupe d'experts gouvernementaux susvisé était tombé d'accord.

La Commission du transfert des techniques a également invité la CNUCED, l'ONUDI et l'OMPI à renforcer leur assistance technique aux pays en voie de développement en ce qui concerne la propriété industrielle en tant que moyen de promouvoir le développement technologique national. La Commission a recommandé au Secrétaire général de la CNUCED de continuer à développer les activités de la CNUCED concernant les aspects économiques, commerciaux et de fonctionnement du système international des brevets dans le transfert des techniques, et l'a prié de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux au début de 1977 pour poursuivre, à la lumière de la quatrième session de la CNUCED, l'examen de ces aspects de la propriété industrielle dans le transfert des techniques aux pays en voie de développement.

Enfin, la Commission du transfert des techniques a prié le Secrétaire général de la CNUCED d'entreprendre, en consultation avec l'OMPI et la CNUCED, des études sur l'amélioration des infrastructures scientifiques et techniques nationales des pays en voie de développement pour ce qui est de la propriété industrielle et sur la création de centres nationaux et subrégionaux pour faciliter l'accès à l'information dans le domaine scientifico-technique, le transfert des techniques et la formation du personnel. Elle l'a également prié de procéder, de façon coordonnée avec l'OMPI, à une étude des incidences de la protection des marques, des indications de provenance, des appellations d'origine et autres objets de la propriété industrielle sur le développement des pays en voie de développement et d'entreprendre, en consultation avec l'OMPI, des études sur les incidences que des politiques et des législations nouvelles en matière de propriété industrielle et de questions connexes ont sur ce développement.

ONUDI. La deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), qui s'est tenue à Lima (Pérou) en mars 1975, a pris plusieurs décisions se rapportant aux activités de l'OMPI. La Conférence a adopté une « Déclaration et un Plan d'action concernant le développement et la coopération industriels » ainsi qu'une résolution sur la « sélection des techniques industrielles appropriées ».

La troisième partie de la Déclaration et du Plan d'action de Lima est intitulée « Coopération entre pays en voie de développement et pays développés ». Elle fait appel à la coopération en vue de rendre les

connaissances techniques et les technologies avancées accessibles aux pays en voie de développement, de mettre à la disposition de ces pays un volume accru d'informations leur permettant de choisir les technologies avancées qui leur conviennent, de réviser les conventions internationales sur les brevets et les marques et d'étudier leur révision dans le cadre de l'OMPI avec le concours de la CNUCED et d'autres organismes intéressés des Nations Unies ainsi que de formuler un code international de conduite pour le transfert des techniques.

Lors de sa session de mai 1975 et par sa résolution 45 (IX), dont le texte a été communiqué par le Directeur exécutif de l'ONUDI au Directeur général en mai 1975, le Conseil du développement industriel de l'ONUDI a invité toutes les organisations du système des Nations Unies à prendre, dans leur domaine de compétence, les mesures nécessaires pour l'application de la Déclaration et du Plan d'action de Lima.

Dans sa résolution sur le choix des techniques industrielles appropriées, la Conférence général de l'ONUDI a prié le Directeur exécutif de l'ONUDI, en consultation avec les chefs des secrétariats et institutions intéressés du système des Nations Unies, en particulier la CNUCED, l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'OMPI, d'établir d'urgence « un programme concret et concerté d'action visant à promouvoir la mise au point, le transfert et l'emploi des techniques industrielles appropriées à l'intention des pays en voie de développement, répondant avant tout aux besoins de branches d'industrie déterminées ainsi qu'aux conditions sociales », et de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel et du Conseil économique et social, un rapport à ce sujet comprenant des recommandations quant aux moyens de mettre ledit programme en œuvre.

Le « programme concerté » dont l'établissement est demandé dans ladite résolution est à rapprocher, à certains égards, des services communs consultatifs et techniques que l'OMPI a invité l'ONUDI et la CNUCED à examiner conformément à la recommandation susvisée du Comité permanent du Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle.

Unesco. Une étroite coopération s'est poursuivie avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur les questions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins, notamment pour la publication du recueil des lois et traités sur le droit d'auteur et des Actes de la Conférence de Bruxelles (1974) et pour l'exécution d'études sur la question de la reproduction reprographique des œuvres protégées par le droit d'auteur, sur les problèmes liés à la fabrication et à l'utilisation de

cassettes et disques audio-visuels, sur les problèmes de droit d'auteur liés à la mémorisation dans l'ordinateur et à la récupération d'œuvres protégées par le droit d'auteur, ainsi que sur la question de l'utilisation dans la télévision par câble d'œuvres protégées par le droit d'auteur (voir p. 15 et suiv.).

Unesco et OIT. Une étroite coopération s'est poursuivie avec l'Unesco et l'OIT sur les questions relatives aux droits voisins. Avec l'appui du Gouvernement du Mexique, un séminaire régional intitulé « Séminaire pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion » a été organisé par l'OMPI, l'OIT et l'Unesco à Oaxtepec en octobre 1975 (voir p. 19 et 25). En outre, le Comité intergouvernemental institué en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), dont le secrétariat est assuré par les trois organisations, a été convoqué en décembre 1975 (voir p. 18).

Représentation aux réunions d'organes des Nations Unies

L'OMPI a continué à se faire représenter à diverses réunions de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations du système des Nations Unies au cours desquelles ont été abordées des questions intéressant directement l'OMPI; ces questions concernaient, outre la coopération avec d'autres organisations du système des Nations Unies et la coordination de leurs politiques et activités (voir p. 8), le développement économique, l'assistance technique, l'application de la science et de la technique au développement, le transfert des techniques aux pays en voie de développement et les activités connexes.

Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales

Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS): voir p. 4 et 6 ci-dessus.

Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): voir p. 4 ci-dessus.

Organisation de l'Unité africaine (OUA): voir *Le Droit d'Auteur*, 1975, p. 220.

Relations avec des organisations internationales non gouvernementales

Réunions. L'OMPI a été représentée aux réunions de diverses organisations internationales non gouvernementales et organisations nationales s'occupant de questions relatives à la propriété industrielle et au droit d'auteur (voir p. 18), réunions au cours desquelles ont été abordés des sujets intéressant directement l'OMPI.

Publications de l'OMPI

Revues. *Le Droit d'Auteur* et *La Propriété industrielle* ont continué à paraître mensuellement en anglais et en français. La revue *La Propiedad Industrial*, dans laquelle sont publiées des informations et des études générales concernant l'OMPI, la propriété industrielle et le droit d'auteur, a continué de paraître chaque trimestre en espagnol.

Autres publications. De nouvelles éditions, mises à jour, de la brochure de l'OMPI intitulée *Informations générales* ont été publiées en langues anglaise et française en avril 1975, en langue allemande en mai 1975, et en langues espagnole et russe en juin 1975. Une édition imprimée de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, contenant les six versions — en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe — de ce texte, a été publiée en avril 1975. Un catalogue des publications de l'OMPI (1975) a été publié en mars 1975.

Des textes authentiques ou officiels des accords internationaux et des classifications internationales administrés par l'OMPI ont été publiés en diverses langues sous forme de brochures. Ces publications sont mentionnées à propos des activités du programme auxquelles elles se rapportent.

Le quatrième supplément au *Manuel de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* (textes) a été publié en langues anglaise et française en octobre 1975. Les versions allemande, anglaise et française du *Guide pour l'enregistrement international des marques* (édition 1975) ont été publiées en mai 1975. Le quatrième supplément à l'édition de février 1974 du *Répertoire d'adresses d'administrations nationales de la propriété industrielle* a été publié en février 1975. *Le rôle de l'information divulguée par les documents de brevets dans le cadre de la recherche et du développement*, recueil d'exposés présentés au Symposium de Moscou organisé par l'OMPI en octobre 1974, a été publié en février 1975.

Une nouvelle brochure intitulée *La Classification internationale des brevets — Informations générales* a été publiée en anglais en septembre 1975 et en français en décembre 1975. Des versions de cette brochure dans d'autres langues sont en préparation.

Les Actes de la Conférence diplomatique pour la révision de la Convention de Berne (Paris, 1971) ont été publiés en langues anglaise et française en octobre 1974 et les Actes de la Conférence diplomatique de Vienne concernant l'enregistrement international des marques, de 1973, ont été publiés en langue anglaise

en mai 1975. Les Actes de la Conférence internationale d'Etats sur la protection des phonogrammes (Genève, 1971) ont été publiés en anglais et en français en juillet 1975 et en espagnol en octobre 1975.

Des lois types ont également été publiées sous forme de brochures. La *Loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*, avec son commentaire, a été publiée en langues anglaise, espagnole et française en octobre 1974. La *Loi type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine et les indications de provenance* a été publiée en langues anglaise, espagnole et française en février 1975. Un tiré à part du texte intitulé *Les principales dispositions de la législation sur les brevets de quatre-vingt-cinq pays*, présenté sous forme de tableau analytique, et qui avait d'abord paru dans les revues *La Propriété industrielle/Industrial Property* (mai/juin 1974), a été publié en langue anglaise en septembre 1974 et en langue française en octobre 1974.

Bâtiment du siège de l'OMPI

La construction du nouveau bâtiment a encore progressé. Les piliers et les dalles des douze étages sont terminés. La partie centrale des installations de chauffage et de climatisation est terminée. La construction du plancher et du plafond de la grande salle de conférence est également terminée.

Autres activités

Réunions d'information. Des fonctionnaires du Bureau international ont présenté des exposés sur l'OMPI et ses activités au cours de réunions d'information organisées au siège de l'OMPI en mai 1975 à l'intention de groupes d'étudiants des Universités de Cologne, en mars 1975, de Nice et de Strasbourg, en mai 1975, ainsi que, également au mois de mai, pour un groupe de fonctionnaires de pays en voie de développement chargés de la planification du développement industriel et de la programmation de l'assistance technique, qui effectuaient une tournée d'étude organisée par l'ONUDI avec le concours du Gouvernement suisse. Des exposés ont également été présentés à l'occasion de séminaires et de stages organisés à Genève en février, en avril et en décembre 1975 par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR). Des fonctionnaires du Bureau international ont également participé aux conférences de presse organisées chaque semaine au Palais des Nations à l'intention des représentants des différents moyens de communication.

Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
au 1^{er} janvier 1976*

Etat			Date à partir de laquelle l'appartenance à l'OMPI a pris effet
Afrique du Sud	P ¹	B ²	23 mars 1975
Algérie	P		16 avril 1975
Allemagne, République fédérale d'	P	B	19 septembre 1970
Australie	P	B	10 août 1972
Autriche	P	B	11 août 1973
Belgique	P	B	31 janvier 1975
Bénin	P	B	9 mars 1975
Brésil	P	B	20 mars 1975
Bulgarie	P	B	19 mai 1970
Cameroun	P	B	3 novembre 1973
Canada	P	B	26 juin 1970
Chili		B	25 juin 1975
Congo	P	B	2 décembre 1975
Côte d'Ivoire	P	B	1 ^{er} mai 1974
Cuba	P		27 mars 1975
Danemark	P	B	26 avril 1970
Egypte	P		21 avril 1975
Emirats arabes unis			24 septembre 1974
Espagne	P	B	26 avril 1970
Etats-Unis d'Amérique	P		25 août 1970
Fidji		B	11 mars 1972
Finlande	P	B	8 septembre 1970
France	P	B	18 octobre 1974
Gabon	P	B	6 juin 1975
Grèce		B	4 mars 1976
Haute-Volta	P	B	23 août 1975
Hongrie	P	B	26 avril 1970
Inde		B	1 ^{er} mai 1975
Irak	P		21 janvier 1976
Irlande	P	B	26 avril 1970
Israël	P	B	26 avril 1970
Japon	P	B	20 avril 1975
Jordanie	P		12 juillet 1972
Kenya	P		5 octobre 1971
Liechtenstein	P	B	21 mai 1972
Luxembourg	P	B	19 mars 1975
Malawi	P		11 juin 1970
Maroc	P	B	27 juillet 1971
Mexique		B	14 juin 1975
Monaco	P	B	3 mars 1975
Niger	P	B	18 mai 1975
Norvège	P	B	8 juin 1974
Ouganda	P		18 octobre 1973
Pays-Bas	P	B	9 janvier 1975
Pologne	P		23 mars 1975
Portugal	P		27 avril 1975
République démocratique allemande	P	B	26 avril 1970

* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles la Convention a été déclarée être appliquée. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

¹ « P » signifie que l'Etat a ratifié au moins les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ou a adhéré à celles-ci.

² « B » signifie que l'Etat a ratifié au moins les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm ou de l'Acte de Paris de la Convention de Berne ou a adhéré à celles-ci.

Etat			Date à partir de laquelle l'appartenance à l'OMPI a pris effet
République du Sud Viet-Nam	P		30 avril 1975
République populaire démocratique de Corée			17 août 1974
RSS de Biélorussie			26 avril 1970
RSS d'Ukraine			26 avril 1970
Roumanie	P B		26 avril 1970
Royaume-Uni	P B		26 avril 1970
Saint-Siège	P B		20 avril 1975
Sénégal	P B		26 avril 1970
Soudan			15 février 1974
Suède	P B		26 avril 1970
Suisse	P B		26 avril 1970
Tchad	P B		26 septembre 1970
Tchécoslovaquie	P		22 décembre 1970
Togo	P B		28 avril 1975
Tunisie	P B		28 novembre 1975
Union soviétique	P		26 avril 1970
Yougoslavie	P B		11 octobre 1973
Zaïre	P B		28 janvier 1975

(Total: 65 Etats)³

³ La position du Surinam à l'égard de la Convention instituant l'OMPI est à l'examen.

Composition des organes administratifs de l'OMPI

Au 1^{er} janvier 1976, la composition des organes administratifs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle s'établit comme suit:

Assemblée générale: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce (à partir du 4 mars), Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irak (à partir du 21 janvier), Irlande, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Maroc, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République du Sud Viet-Nam, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union soviétique, Yougoslavie, Zaïre (60).

Conférence: Les mêmes Etats que ci-dessus plus Emirats arabes unis, République populaire démocratique de Corée, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine et Soudan (65).

Comité de coordination: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Egypte, Espagne, Etats-Unis

d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Israël, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie (33).

Comité permanent du Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etat-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Hongrie, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Malte, Mauritanie, Mexique, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre (49).

Sous-Comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Suisse (8).

Union de Berne

L'Union de Berne, le droit d'auteur international et les droits voisins en 1975

I. Union de Berne

Etats membres

En 1975, la Haute-Volta et le Togo ont déposé des instruments d'adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. L'adhésion du Togo a pris effet le 30 avril 1975 et celle de la Haute-Volta prendra effet le 24 janvier 1976. A cette dernière date, l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) comptera 65 Etats membres.

Acte de Stockholm (1967)

La Belgique a déposé le 7 octobre 1974 son instrument de ratification de l'Acte de Stockholm (1967), exception faite des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement. Les articles 22 à 38 dudit Acte sont entrés en vigueur à l'égard de la Belgique le 12 février 1975. Au 31 décembre 1975, le nombre des Etats ayant ratifié l'Acte de Stockholm (1967) ou y ayant adhéré en déclarant que leur ratification ou adhésion n'était pas applicable aux articles 1 à 21 ni au Protocole relatif aux pays en voie de développement et qui sont toujours liés par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm était de 13. A cette même date, les Etats ayant ratifié l'Acte de Stockholm (1967) ou y ayant adhéré dans sa totalité étaient au nombre de 6, 2 d'entre eux étant de nouveaux membres et 4 étant déjà membres de l'Union de Berne. Les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm sont en vigueur à l'égard de ces 13 Etats et des 5 Etats qui ont ratifié l'Acte de Stockholm (1967) ou qui y ont adhéré dans sa totalité, mais qui n'ont pas ultérieurement ratifié l'Acte de Paris (1971) ou qui n'ont pas adhéré à celui-ci. En ce qui concerne les articles 1 à 21 et le Protocole relatif aux pays en voie de développement de l'Acte de Stockholm (1967), ils ne sont pas entrés en vigueur. Depuis le 10 octobre 1974, date à laquelle les articles 1 à 21 et l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne sont entrés en vigueur, aucun Etat ne peut plus ratifier l'Acte de Stockholm (1967) ni y adhérer.

Acte de Paris (1971)

Accessions. En 1975, 14 Etats ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion concernant l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

dans sa totalité: Brésil, Chili, Congo, Gabon, Grèce, Haute-Volta, Japon, Luxembourg, Niger, Saint-Siège, Sénégal, Togo, Tunisie, Yougoslavie. L'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne est entré en vigueur en 1975 pour tous ces Etats à l'exception de la Grèce et de la Haute-Volta; il entre en vigueur à l'égard de ces deux Etats en 1976.

Applicabilité des articles 1 à 21 et de l'Annexe. A la fin de 1975, 24 Etats étaient liés par les articles 1 à 21 et par l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne.

Applicabilité des articles 22 à 38. A la fin de 1975, 28 Etats étaient liés par les articles 22 à 38 (dispositions administratives et clauses finales) de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne.

Privilège de cinq ans. Le privilège accordé aux Etats membres de l'Union de Berne qui n'étaient pas parties à l'Acte de Stockholm (1967) ni à l'Acte de Paris (1971), selon lequel ces Etats avaient la faculté d'exercer les droits prévus aux articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm (1967) comme s'ils étaient liés par ces articles, a expiré le 26 avril 1975. A cette date, 14 Etats exerçaient ledit privilège. A la fin de 1975, 7 d'entre eux avaient déposé des instruments de ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne ou d'adhésion à cet Acte.

Déclaration selon l'article I de l'Annexe. Conformément à l'article I de l'Annexe, le Gouvernement de la Tunisie a notifié au Directeur général, au moment du dépôt de son instrument de ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, qu'il invoquerait le bénéfice des facultés prévues par les articles II et III de l'Annexe. Cette notification a pris effet le 16 août 1975.

Déclarations selon l'article VI de l'Annexe. Conformément à l'article VI.1)ii) de l'Annexe de l'Acte de Paris, l'Allemagne (République fédérale d'), la Norvège et le Royaume-Uni ont déclaré qu'ils acceptaient l'application de l'Annexe aux œuvres dont ils sont le pays d'origine par les pays qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI.1)i) de l'Annexe ou déposé une notification en vertu de l'article I de l'Annexe. Les déclarations faites par l'Allemagne (République fédérale d'), la Norvège et le Royaume-Uni ont pris effet, respectivement, le 18 octobre 1973, le 8 mars 1974 et le 27 septembre 1971.

Textes authentiques. En avril 1975, les textes authentiques, en langues anglaise et française, de la Convention de Berne (Acte de Paris, 1971) ont été réimprimés sous forme de brochures, en ajoutant des titres aux articles.

Organes administratifs

Le Comité exécutif de l'Union de Berne a tenu une session ordinaire au mois de septembre 1975. Il a pris note, en les approuvant, des activités du Bureau international depuis septembre 1974. Il a aussi pris note, en les approuvant, des comptes du Bureau international et du rapport des contrôleurs sur ces comptes ainsi que d'autres informations relatives à la situation financière pour 1974. Le Comité exécutif a approuvé le programme et le budget de l'Union de Berne pour 1976.

Le Comité exécutif de l'Union de Berne a tenu une session extraordinaire à Genève en décembre 1975. Siégeant avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur établi en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur, le Comité exécutif de l'Union de Berne a examiné principalement les développements de l'assistance juridique et technique, la question de la reproduction reproductographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques et autres équipements technologiques, les problèmes découlant de l'utilisation des cassettes et disques audio-visuels, les problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision, la possibilité d'établir un instrument international pour la protection du folklore, la mise en œuvre des textes révisés à Paris en 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle en ce qui concerne leur application aux pays en voie de développement, ainsi que l'état des ratifications et adhésions concernant l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, la Convention de Rome, la Convention phonogrammes et la Convention satellites (pour plus de détails sur les points énumérés, voir ci-après).

II. Le droit d'auteur international

Assistance juridique et technique aux Etats

Lors de sa session de décembre 1975, le Comité exécutif de l'Union de Berne a exprimé sa satisfaction et son appréciation de l'action menée par le Bureau international dans le domaine de l'assistance juridique et technique, action qui est considérée comme très importante pour la promotion de l'Union de Berne. Les activités du Bureau international en matière d'assistance technico-juridique aux pays en voie de développement au cours de ces dernières années comprennent l'octroi de bourses à des fonctionnaires de pays en voie de développement, des avis et des missions d'experts fournis aux pays en voie de développement pour la révision de leur législation nationale ou la création de bureaux du droit d'auteur, des échanges de vues avec les autorités gouvernementales ou des avis et conseils donnés à ces autorités sur les avantages que présente l'admission à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne et sur le droit d'auteur et les droits connexes en général.

Loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement

Un projet de loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement, accompagné d'un commentaire, préparé par le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), ainsi que les commentaires des Etats concernés et des organisations internationales intéressées, seront soumis à un comité d'experts gouvernementaux qui siégera à Tunis en février 1976 (voir plus haut, sous OMPI, p. 6).

Lors de sa session de décembre 1975, le Comité exécutif de l'Union de Berne a pris note de la progression des travaux préparatoires à la convocation du Comité d'experts chargé d'élaborer une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement et il a remercié le Gouvernement tunisien des efforts accomplis pour assurer le succès des travaux de ce Comité d'experts.

Reproduction reproductographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur

A l'invitation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, les Sous-Comités du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur sur la reproduction reproductographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur se sont réunis à Washington en juin 1975.

Quinze des 16 Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne (Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Canada, Espagne, France, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Maroc, Philippines, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Yougoslavie) et les 18 Etats membres du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Israël, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Sénégal, Tunisie, Yougoslavie) étaient représentés aux réunions. Sept organisations internationales non gouvernementales y étaient d'autre part représentées par des observateurs.

A l'issue de leurs débats, les deux Sous-Comités ont adopté des projets de résolution séparés mais parallèles qui ont été soumis au Comité exécutif de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental du droit d'auteur à leurs sessions de décembre 1975.

Au cours desdites sessions, le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur ont approuvé les résolutions adoptées par leurs Sous-Comités respectifs et ont exprimé

l'avis qu'il était préférable que la question ne soit pas reconsidérée par les organes directeurs de l'Unesco et de l'OMPI.

Dans leurs résolutions respectives, le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur ont conclu qu'une solution uniforme sur le plan international ne pouvait pour le moment être élaborée et ont recommandé que les Etats parties soit à la Convention de Berne soit à la Convention universelle sur le droit d'auteur recherchent, en vue de concilier, si nécessaire, les besoins des utilisateurs de reproductions par reprographie avec les droits et intérêts des auteurs, une solution s'inspirant de certains principes, à savoir qu'il appartient à chaque Etat de résoudre ce problème en prenant toute mesure appropriée qui, respectant les dispositions desdites Conventions, serait le mieux adaptée à son développement éducatif, culturel, social et économique et que les Etats dans lesquels le procédé de reproduction par reprographie est largement utilisé pourraient notamment encourager l'établissement de mécanismes collectifs pour exercer et administrer le droit à rémunération.

Problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs électriques et autres équipements technologiques

A leurs sessions de novembre 1971, le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur avaient étudié un rapport intitulé « Problèmes de droit d'auteur découlant de la mémorisation dans l'ordinateur et de la récupération d'œuvres protégées ». Conformément aux décisions desdits Comités, ce rapport a été mis à jour et un deuxième rapport intitulé « Les systèmes automatiques d'information et de documentation, notamment au moyen d'ordinateurs, et le droit d'auteur », qui tenait compte de l'évolution de la technologie et des systèmes, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des microformats (microfilms et microfiches) conjointement avec les ordinateurs, a été soumis par les Secrétariats de l'OMPI et de l'Unesco aux deux Comités lors de leurs sessions de décembre 1975.

Les Comités ont conclu qu'il convenait de laisser encore un certain temps aux pays avant de leur demander de rendre compte des mesures qu'ils prenaient sur le plan du droit d'auteur au sujet des systèmes d'information et de documentation et ont décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de leurs prochaines sessions, au cours desquelles les Secrétariats devraient présenter un rapport.

Problèmes découlant de l'utilisation de cassettes et disques audio-visuels

Lors de leurs sessions de décembre 1975, le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur disposaient d'une étude intitulée « Les problèmes juridiques des vidéo-

cassettes et des disques audio-visuels ». Les Comités ont arrêté la procédure à suivre pour la poursuite des travaux dans ce domaine. Cette procédure prévoit la convocation, en 1977, d'un groupe de travail chargé d'étudier le rapport, ainsi qu'une analyse des commentaires y relatifs communiqués par les Etats parties aux deux Conventions sur le droit d'auteur et par les organisations internationales non gouvernementales intéressées qui seraient invités, début 1976, à présenter ces commentaires. Le rapport du groupe de travail serait soumis aux Comités à leurs sessions de 1977.

Problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision

A leurs sessions de décembre 1975, le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur disposaient des commentaires soumis par des organisations internationales non gouvernementales en réponse à une enquête des Secrétariats sur les problèmes que pose, sur le plan du droit d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur, la distribution par câble de programmes de télévision.

Après un large débat sur cette question, les Comités ont appuyé l'idée de recueillir les opinions des Etats et des organisations intéressées sur les problèmes en cause, auxquels il était nécessaire de trouver des solutions, puis, sur la base de cette consultation générale, de préparer une étude d'ensemble des problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision. Les Comités ont adopté, pour la poursuite des travaux sur cette question, une procédure qui prévoit d'inviter, début 1976, les Etats parties aux deux Conventions sur le droit d'auteur à communiquer tous renseignements sur leurs législations, leur jurisprudence, leurs pratiques et leur expérience quant aux problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision, ainsi que toutes suggestions éventuelles tendant à les résoudre, puis de soumettre ces réponses, les commentaires existants présentés par les organisations internationales non gouvernementales et toutes observations nouvelles, ainsi qu'une analyse faite par les Secrétariats, à un groupe de travail qui se réunirait début 1977. Le rapport de ce groupe de travail serait soumis aux Comités à leurs sessions de 1977.

Protection du folklore

Lors de leurs sessions de décembre 1975, le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur disposaient d'une étude du Secrétariat de l'Unesco sur l'opportunité d'aménager la protection du folklore à l'échelon international. Les Comités ont décidé de renvoyer l'ensemble du problème au Secteur de la Culture de l'Unesco afin qu'il procède à une étude exhaustive de

tous les aspects qu'implique la protection du folklore. Toutefois, compte tenu des liens que cette protection peut avoir avec le droit d'auteur, les Comités ont également décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de leurs prochaines sessions, auxquelles un rapport sur les résultats des travaux ainsi entrepris serait soumis.

Application des textes de la Convention de Berne et de la Convention universelle tels que revisés à Paris en 1971

Lors des sessions de décembre 1975 du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, le Gouvernement du Mexique a soumis un mémorandum sur les dispositions particulières prévues dans les textes de 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle en faveur des pays en voie de développement et sur l'expérience du Mexique dans ce domaine. Le mémorandum soulignait les problèmes qui s'étaient posés aux autorités mexicaines lors de la mise en application des systèmes préférentiels de licences introduits en 1971 dans lesdites Conventions.

Les Comités ont décidé d'inviter instamment tous les pays à créer ou à désigner des centres nationaux d'information sur le droit d'auteur dont la coordination serait assurée par le Centre international d'information sur le droit d'auteur et ont demandé au Secrétariat de l'Unesco de soumettre un rapport aux prochaines sessions des Comités en 1977. Les Comités ont également chargé les Secrétariats de l'OMPI et de l'Unesco d'étudier l'application des textes revisés à Paris en 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle eu égard aux pays en voie de développement et de soumettre les résultats de leurs études aux prochaines sessions des Comités, en 1977.

Double imposition des redevances de droit d'auteur

Un Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur transférées d'un pays dans un autre, organisé par l'Unesco en coopération avec l'OMPI, s'est réuni à Paris en novembre 1975. Trente-huit Etats avaient envoyé des experts à cette réunion. Trois Etats et plusieurs organisations internationales intéressées étaient représentés par des observateurs.

Ce Comité disposait d'une documentation établie par le Secrétariat de l'Unesco, qui comprenait un rapport sur l'opportunité d'élaborer un accord international pour éviter la double imposition des redevances de droit d'auteur en question et un exposé des réponses reçues des gouvernements et des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales à un questionnaire qui avait été diffusé en vue de la réunion.

Les débats, au niveau de la discussion générale, ont essentiellement porté sur trois points: i) l'opportunité d'élaborer un accord international en vue

d'éviter la double imposition des redevances de droit d'auteur transférées d'un pays dans un autre; ii) le champ d'application de l'accord envisagé; iii) le critère de détermination du pays où devrait avoir lieu l'imposition.

Le Comité a recommandé qu'un avant-projet de texte de convention multilatérale, accompagné d'un commentaire, soit établi à la lumière des idées émises au cours des débats, que ledit avant-projet et le commentaire y relatif, ainsi que le rapport du Comité, soient envoyés aux gouvernements ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées, pour observations, qu'un nouveau comité d'experts gouvernementaux soit convoqué en 1976 afin d'examiner ces textes ainsi que les observations reçues et que ce comité établisse un projet de convention multilatérale à soumettre à l'adoption d'une conférence internationale d'Etats, qui serait convoquée en 1977.

Programmes d'ordinateurs

Le Groupe consultatif d'experts non gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs a tenu sa deuxième session à Genève en juin 1975. Les experts avaient été désignés par 21 organisations non gouvernementales, et les gouvernements de cinq Etats ainsi que trois organisations intergouvernementales étaient représentés par des observateurs.

Le Groupe consultatif a examiné deux questions, la protection juridique des programmes d'ordinateurs et l'enregistrement des programmes d'ordinateurs. Il a appuyé ses travaux sur des documents du Bureau international, dont l'un résumait les informations données au cours des réunions antérieures sur le besoin de protection juridique des programmes d'ordinateurs et sur les possibilités de protection offertes par les législations nationales, tandis qu'un autre exposait les systèmes d'enregistrement existants exploités par des organisations privées, gouvernementales ou intergouvernementales et présentait des propositions relatives à l'établissement d'un registre international des programmes d'ordinateurs ou d'un système de registres coordonné internationalement.

Au sujet de la protection juridique des programmes d'ordinateurs, le Groupe consultatif a conclu qu'il faudrait établir un type spécial de protection, sans préjudice du maintien de toute forme de protection existante, et que ce type spécial de protection devrait compléter ceux qui existent déjà et être organisé selon certains principes directeurs qu'il a définis. Au sujet de l'enregistrement du logiciel, le Groupe consultatif a conclu que la contribution de l'OMPI devrait être axée principalement sur les effets juridiques de l'enregistrement, compte tenu cependant des autres aspects tels que la dissémination des informations.

Le Groupe consultatif a recommandé que le Bureau international prépare des dispositions types de lois nationales sur la protection du logiciel conformes aux grandes lignes du type spécial de protection qu'il venait de définir, prévoyant des dépôts facultatifs offrant certains avantages pour le déposant. Il a aussi recommandé que le Bureau international prépare un projet de traité international conçu selon les mêmes principes et contenant des dispositions en vue de l'établissement d'un registre international et d'un système facultatif de dépôt.

Protection des caractères typographiques

Aucun Etat n'a encore ratifié l'Arrangement de Vienne de 1973 concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international ni adhéré audit Arrangement.

Recueil de textes législatifs sur le droit d'auteur

Le recueil des lois et traités sur le droit d'auteur est tenu à jour et publié en coopération avec l'Unesco.

Relations avec les Etats

Le Directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI ont rendu visite aux autorités gouvernementales du Brésil, du Cameroun, du Chili, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de l'Iran, du Kenya, du Maroc, du Mexique, du Pakistan, de la Tunisie, de l'Uruguay et du Zaïre, afin d'évoquer des questions touchant à l'Union de Berne et au droit d'auteur en général.

Relations avec les organisations internationales et nationales

L'OMPI a été représentée aux réunions suivantes d'organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales s'occupant du droit d'auteur et de questions connexes, réunions au cours desquelles ont été abordées des questions intéressant directement l'OMPI: la réunion de responsables des centres régionaux ou nationaux d'information sur le droit d'auteur et de spécialistes dans le domaine du droit d'auteur ou de l'édition, qui s'est tenue à Paris en juin 1975 et avait été convoquée par l'Unesco dans le cadre des activités de son Centre international d'information sur le droit d'auteur; la réunion tenue à Strasbourg en juin-juillet 1975 par le Comité juridique du Conseil de l'Europe pour la radiodiffusion et la télévision; la Commission juridique et de législation et le Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), qui se sont réunis respectivement à Madrid en octobre 1974 et à Hambourg en avril 1975; l'Assemblée générale et le Comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), à Paris en février et à Berlin en octobre 1975; le IV^e Congrès

international de reprographie et information, à Hanovre en avril 1975.

Des fonctionnaires de l'OMPI ont également participé au Symposium nordique sur le droit d'auteur organisé par les sociétés nordiques de droit d'auteur à Hanasaari (Finlande) en juin 1975.

III. Convention de Rome

Etats membres

L'Italie et le Luxembourg ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion concernant la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome). La Convention de Rome est entrée en vigueur pour l'Italie en 1975 et entrera en vigueur pour le Luxembourg en 1976. A la fin de 1975, les Etats parties à la Convention de Rome étaient au nombre de 16.

Comité intergouvernemental

Le Comité intergouvernemental institué en vertu de l'article 32 de la Convention de Rome a tenu une session ordinaire à Genève en décembre 1975. Le Secrétariat du Comité intergouvernemental est assuré par l'OMPI, l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Le Comité intergouvernemental a pris note des informations données sur l'application de la Convention de Rome, de la Convention phonogrammes et de la Convention satellites. Il a également pris acte d'un rapport sur le Séminaire pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (voir ci-après).

Le Comité intergouvernemental a décidé que, pour diffuser des informations utiles sur l'application de la Convention de Rome, le Secrétariat devrait entreprendre une étude commune sur l'expérience acquise dans les divers pays en ce qui concerne la gestion des droits découlant de la Convention de Rome et les solutions adoptées en vue de concilier les intérêts des bénéficiaires de ces droits et ceux des bénéficiaires du droit d'auteur. Le Comité a décidé que cette étude devrait comporter, entre autres, des exposés sur les mécanismes de perception et de répartition des redevances, les accords collectifs éventuels et les effets des droits découlant de la Convention de Rome sur les contrats, ainsi que des statistiques sur les sommes perçues et réparties au titre des droits conférés par la Convention de Rome et sur les incidences des actes de piraterie, et qu'elle devrait également signaler les décisions judiciaires pertinentes.

Séminaire pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes

Une réunion d'information intitulée « Séminaire pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion » s'est tenue à Oaxtepec, au Mexique, en octobre 1975, avec la coopération du Gouvernement du Mexique.

Les participants étaient des ressortissants de pays d'Amérique latine et des Caraïbes invités à titre privé par les Directeurs généraux de l'OMPI, du BIT et de l'Unesco, après consultation des gouvernements de ces pays. Avaient en outre été invités à participer au Séminaire en qualité d'observateurs les Etats parties à la Convention de Rome, à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que les organisations internationales non gouvernementales admises comme observateurs aux sessions du Comité intergouvernemental institué par la Convention de Rome.

Des experts de 13 pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont participé au Séminaire, ainsi que 33 observateurs envoyés par 13 Etats et 18 observateurs délégués par 9 organisations internationales non gouvernementales.

Les débats ont porté sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion dans le cadre de la Convention de Rome, de la Convention phonogrammes et de la Convention satellites. Une déclaration finale, adoptée par les participants, exprime le vœu que les gouvernements de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes qui ne l'auraient pas encore fait ratifient et appliquent la Convention de Rome et adhèrent également à la Convention phonogrammes et à la Convention satellites¹.

IV. Convention phonogrammes

Etats membres

Accessions. En 1975, le Brésil, la Hongrie et le Luxembourg ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion concernant la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes). Cette Convention est entrée en vigueur en 1975 pour le Brésil et la Hongrie, et elle entrera en vigueur pour le Luxembourg en 1976. A la fin de 1975, les Etats parties à la Convention phonogrammes étaient au nombre de 17.

Déclarations selon l'article 7.4). La Finlande et la Suède ont déclaré, conformément à l'article 7.4) de la Convention phonogrammes, qu'elles appliqueraient le critère selon lequel elles assurent aux producteurs de phonogrammes une protection établie seulement en

¹ Voir aussi la note relative à ce Séminaire, p. 25.

fonction du lieu de première fixation au lieu de celui de la nationalité du producteur.

Déclaration selon l'article 11.3). Le Royaume-Uni a déclaré, par notification déposée le 4 décembre 1974, que la Convention phonogrammes s'appliquait aux Bermudes, aux îles Vierges britanniques, aux îles Caïmanes, à Gibraltar, à l'île de Man, à Hong-Kong, à Montserrat, à Sainte-Lucie et aux Seychelles. Cette notification a pris effet le 4 mars 1975.

Actes de la Conférence phonogrammes

Les Actes de la Conférence internationale d'Etats sur la protection des phonogrammes (Genève, 1971) ont été publiés en anglais et en français en juillet 1975, et en espagnol en octobre 1975.

V. Convention satellites

Signatures

La Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites), adoptée à Bruxelles en mai 1974, est restée ouverte à la signature jusqu'au 31 mai 1975. A cette date, elle avait été signée par 19 Etats: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Chypre, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Espagne, France, Israël, Italie, Kenya, Liban, Maroc, Mexique, Sénégal, Suisse, Yougoslavie.

Adhésion

Le 1^{er} décembre 1975, le Nicaragua a déposé son instrument d'adhésion à la Convention satellites. La Convention entrera en vigueur lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Actes de la Conférence satellites

Les Actes de la Conférence internationale d'Etats sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, tenue à Bruxelles en mai 1974, sont en préparation en coopération avec l'Unesco.

Textes officiels

Le texte officiel en allemand de la Convention satellites a été publié conjointement avec l'Unesco en décembre 1975.

VI. Législations nationales

Plusieurs lois, décrets et ordonnances concernant le droit d'auteur ou les droits voisins, dont la plupart avaient été promulgués antérieurement, ont été publiés dans la présente revue au cours de l'année 1975. Il s'agit des textes législatifs des pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Iran, Islande, Italie, Kenya, Pologne, Royaume-Uni, Union soviétique.

**Membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
(Union de Berne)**

fondée par la Convention de Berne (1886), complétée à Paris (1896), revisée à Berlin (1908), complétée à Berne (1914), revisée à Rome (1928), à Bruxelles (1948), à Stockholm (1967) et à Paris (1971)

au 1^{er} janvier 1976*

Etat	Classe	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Afrique du Sud	IV	3 octobre 1928 ¹	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Administration: Paris: 24 mars 1975 ^{4, 15}
Allemagne, République fédérale d'	I	5 décembre 1887 ³	Fond: Paris: 10 octobre 1974 ² Administration: Paris: 22 janvier 1974
Argentine	IV	10 juin 1967	Bruxelles: 10 juin 1967
Australie	III	14 avril 1928 ¹	Bruxelles: 1 ^{er} juin 1969 Fond: Stockholm: 25 août 1972 ⁵
Autriche	VI	1 ^{er} octobre 1920	Bruxelles: 14 octobre 1953 Fond: Stockholm: 18 août 1973 ⁵
Belgique	III	5 décembre 1887	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Fond: Stockholm: 12 février 1975 ⁵
Bénin	VI	3 janvier 1961 ^{1, 7}	Administration: Paris: 12 mars 1975
Brésil	III	9 février 1922	Paris: 20 avril 1975
Bulgarie	VI	5 décembre 1921	Paris: 4 décembre 1974 ^{4, 6}
Cameroun	VI	21 septembre 1964 ^{1, 7}	Paris: 10 octobre 1974 Fond: Paris: 10 novembre 1973
Canada	II	10 avril 1928 ¹	Administration: Rome: 1 ^{er} août 1931 Fond: Stockholm: 7 juillet 1970 ⁵
Chili	VI	5 juin 1970	Administration: Paris: 10 juillet 1975
Chypre	VI	24 février 1964 ^{1, 7}	Rome: 24 février 1964 ^{7, 9}
Congo	VII	8 mai 1962 ^{1, 7}	Paris: 5 décembre 1975
Côte d'Ivoire	VI	1 ^{er} janvier 1962 ¹	Paris: 10 octobre 1974 Fond: Paris: 4 mai 1974
Danemark	IV	1 ^{er} juillet 1903	Administration: Bruxelles: 19 février 1962 Fond: Stockholm: 4 mai 1970 ⁵
Espagne	II	5 décembre 1887	Administration: Paris: 10 octobre 1974 Fond: Paris: 19 février 1974
Fidji	VII	1 ^{er} décembre 1971 ^{1, 7}	Bruxelles: 1 ^{er} décembre 1971 ^{7, 8} Fond: Stockholm: 15 mars 1972 ⁵
Finlande	IV	1 ^{er} avril 1928	Administration: Bruxelles: 28 janvier 1963 Fond: Stockholm: 15 septembre 1970 ⁵
France	I	5 décembre 1887	Administration: Paris: 10 octobre 1974 Fond: Paris: 15 décembre 1972
Gabon	VII	26 mars 1962 ¹	Administration: Paris: 10 juin 1975
Grèce	VI	9 novembre 1920	Paris: 8 mars 1976
Haute-Volta	VII	19 août 1963 ^{1, 17}	Paris: 24 janvier 1976
Hongrie	VI	14 février 1922	Paris: 10 octobre 1974 Fond: Paris: 15 décembre 1972 ⁴
Inde	IV	1 ^{er} avril 1928 ¹	Administration: Bruxelles: 21 octobre 1958 Fond: Paris: 10 janvier 1975 ^{4, 15}
Irlande	IV	5 octobre 1927 ¹	Administration: Bruxelles: 5 juillet 1959 Fond: Stockholm: 21 décembre 1970 ⁵
Islande ¹⁰	VI	7 septembre 1947	Rome: 7 septembre 1947
Israël	V	24 mars 1950 ¹	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Fond: Stockholm: 29 janvier ou
Italie	I	5 décembre 1887	26 février 1970 ^{5, 16}
Japon ¹⁰	II	15 juillet 1899	Bruxelles: 12 juillet 1953 Fond: Paris: 24 avril 1975
Liban	VI	30 septembre 1947 ¹	Rome: 30 septembre 1947 ⁹
Liechtenstein	VII	30 juillet 1931	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Fond: Stockholm: 25 mai 1972 ⁵
			Administration:

Etat	Classe	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent par l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Luxembourg	VI	20 juin 1888	Paris: 20 avril 1975
Madagascar	VI	1^{er} janvier 1966¹	Bruxelles: 1^{er} janvier 1966⁸
Mali	VI	19 mars 1962^{1, 7}	Bruxelles: 19 mars 1962^{7, 8}
Malte	VI	21 septembre 1964¹	Rome: 21 septembre 1964⁹
Maroc	VI	16 juin 1917	Fond: Stockholm: 6 août 1971 ⁵ Administration: Bruxelles: 6 février 1973 ^{8, 11, 14} Stockholm: 6 février 1973 ¹¹
Mauritanie	VII	6 février 1973¹	Fond: Paris: 17 décembre 1974 Administration: Paris: 23 novembre 1974
Mexique	IV	11 juin 1967	Paris: 21 mai 1975
Monaco	VII	30 mai 1889	Bruxelles: 28 janvier 1963 ²
Niger	VII	2 mai 1962^{1, 7}	Paris: 13 juin 1974 ¹⁵
Norvège	IV	13 avril 1896	Rome: 4 décembre 1947
Nouvelle-Zélande	V	24 avril 1928¹	Rome: 5 juillet 1948 ^{6, 9, 11}
Pakistan	VI	5 juillet 1948¹	Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{11, 16}
Pays-Bas	III	1^{er} novembre 1912	Bruxelles: 7 janvier 1973
Philippines	VI	1^{er} août 1951	Paris: 10 janvier 1975 ¹⁵
Pologne	V	28 janvier 1920	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951
Portugal	V	29 mars 1911	Rome: 21 novembre 1935
République démocratique allemande	IV	5 décembre 1887³	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951
Roumanie	V	1^{er} janvier 1927	Rome: 21 octobre 1933 ^{11, 12} Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{11, 16}
Royaume-Uni	I	5 décembre 1887	Rome: 6 août 1936 ¹¹ Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{4, 11, 16}
Saint-Siège	VI	12 septembre 1935	Bruxelles: 15 décembre 1957 ²
Sénégal	VI	25 août 1962¹	Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{5, 16}
Sri Lanka	VI	20 juillet 1959^{1, 7}	Paris: 24 avril 1975
Suède	III	1^{er} août 1904	Paris: 12 août 1975 ⁶
Suisse	III	5 décembre 1887	Rome: 20 juillet 1959 ^{7, 9}
Tchad	VII	25 novembre 1971¹	Paris: 10 octobre 1974 ⁶
Tchécoslovaquie	IV	22 février 1921	Paris: 20 septembre 1973
Thaïlande¹³	VI	17 juillet 1931	Bruxelles: 2 janvier 1956
Togo	VII	30 avril 1975¹	Stockholm: 4 mai 1970 ⁵
Tunisie	VI	5 décembre 1887	Bruxelles: 25 novembre 1971 ^{8, 11, 14}
Turquie¹⁰	VI	1^{er} janvier 1952	Stockholm: 25 novembre 1971 ¹¹
Uruguay	VI	10 juillet 1967	Rome: 30 novembre 1936
Yugoslavie¹⁰	IV	17 juin 1930	Berlin: 17 juillet 1931
Zaïre	VI	8 octobre 1963^{1, 7}	Paris: 30 avril 1975
(Total: 65 Etats) **			Paris: 16 août 1975 ^{4, 18}

* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles la Convention a été déclarée être appliquée. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

** La position des Etats suivants à l'égard de l'Union de Berne est à l'examen: Bahamas, Grenade, Papouasie-Nouvelle Guinée et Surinam.

¹ Conformément aux dispositions relatives aux territoires dépendants, la Convention était déjà applicable aux territoires des Etats énumérés ci-après avant leur accession à l'indépendance, à partir des dates suivantes: 5 décembre 1887 (Afrique du Sud, Australie, Bahamas, Bénin, Cameroun, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Fidji, Gabon, Grenade, Haute-Volta, Inde, Irlande, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Sénégal, Tchad); 1^{er} avril 1913 (Surinam); 21 mars 1924 (Israël); 1^{er} août 1924 (Liban) 1^{er} octobre 1931 (Chypre, Sri Lanka); 29 juillet 1936 (Papouasie-Nouvelle Guinée); 20 décembre 1948 (Zaïre); 22 mai 1952 (Togo).

Notes (suite)

- ² Ce pays a déclaré qu'il acceptait l'application de l'Annexe à l'Acte de Paris aux œuvres dont il est le pays d'origine par les pays qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI.1)i) de l'Annexe ou une notification en vertu de l'article I de l'Annexe. Les déclarations ont pris effet le 18 octobre 1973 pour l'Allemagne (République fédérale d'), le 8 mars 1974 pour la Norvège et le 27 septembre 1971 pour le Royaume-Uni.
- ³ Date à laquelle a pris effet l'adhésion de l'Empire allemand.
- ⁴ Adhésion ou ratification avec la déclaration prévue par l'article 33.2).
- ⁵ Ce pays a ratifié (ou a adhéré à) l'Acte de Stockholm en déclarant que sa ratification (ou son adhésion) n'était pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement (voir article 28.1)b)) de l'Acte de Stockholm). Par conséquent, ce pays est lié par ledit Acte sciemment en ce qui concerne les dispositions administratives (articles 22 à 26) et les clauses finales (articles 27 à 38).
- ⁶ Ce pays a fait une déclaration en vertu de l'article 5.1) du Protocole relatif aux pays en voie de développement de l'Acte de Stockholm, dont le texte est le suivant:
- « 1) Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la signature de la présente Convention et à tout moment avant de devenir lié par les articles 1 à 21 de ladite Convention et par le présent Protocole,
- a) s'il s'agit d'un pays visé à l'article premier du présent Protocole, qu'il entend appliquer les dispositions de ce Protocole aux œuvres dont le pays d'origine est un pays de l'Union qui accepte l'application des réserves du présent Protocole, ou
- b) qu'il admet l'application des dispositions de ce Protocole aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui, en devenant liés par les articles 1 à 21 de la présente Convention et par le présent Protocole ou en faisant une déclaration d'application du présent Protocole en vertu de la disposition du sous-alinéa a), ont fait les réserves permises selon ledit Protocole. »
- La déclaration a pris effet à la date à laquelle elle a été déposée, c'est-à-dire: le 14 novembre 1967 pour le Sénégal (sous-alinéa a)); le 11 janvier 1968 pour la Bulgarie (sous-alinéa b)); le 12 août 1969 pour la Suède (sous-alinéa b)); le 26 novembre 1969 pour le Pakistan (sous-alinéa a)).
- ⁷ Date de l'envoi de la déclaration de continuité après l'accession du pays à l'indépendance.
- ⁸ Conformément à son article 26, l'Acte de Bruxelles était déjà applicable aux territoires des Etats énumérés ci-après avant leur accession à l'indépendance, à partir des dates suivantes: 22 mai 1952 (Madagascar, Mali, Mauritanie, Tchad); 6 mars 1962 (Fidji).
- ⁹ Conformément à son article 26, l'Acte de Rome était déjà applicable aux territoires des Etats suivants avant leur accession à l'indépendance, à partir des dates indiquées ci-après: Chypre (1^{er} octobre 1931), Liban (24 décembre 1933), Malte (1^{er} octobre 1931), Pakistan (1^{er} août 1931) et Sri Lanka (1^{er} octobre 1931).
- ¹⁰ Adhésion ou ratification sujette à la réserve concernant le droit de traduction (pour le Japon, jusqu'au 31 décembre 1980).
- ¹¹ Ce pays a déposé son instrument de ratification de (ou d'adhésion à) l'Acte de Stockholm dans sa totalité; toutefois, les articles 1 à 21 (clauses de fond) dudit Acte ne sont pas entrés en vigueur.
- ¹² Date à laquelle a pris effet l'adhésion du Reich allemand. La République démocratique allemande a déclaré, en date du 11 mai 1955, qu'elle considérait la Convention de Berne, dans sa version du 2 juin 1928 (Acte de Rome), comme de nouveau applicable au territoire de la République démocratique allemande.
- ¹³ Adhésion sujette aux réserves concernant les œuvres d'art appliquée, les conditions et formalités requises pour la protection, le droit de traduction, le droit de reproduction des articles publiés dans les journaux ou périodiques, le droit de représentation ou d'exécution, ainsi que l'application de la Convention aux œuvres non encore tombées dans le domaine public à la date de son entrée en vigueur.
- ¹⁴ Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Acte de Stockholm applicables aux pays étrangers à l'Union adhérent audit Acte, ce pays est lié par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles.
- ¹⁵ Ce pays a ratifié (ou adhéré à) l'Acte de Paris en déclarant que sa ratification (ou son adhésion) n'était pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe (voir article 28.1)b) de l'Acte de Paris). Par conséquent, ce pays est lié par ledit Acte sciemment en ce qui concerne les dispositions administratives (articles 22 à 26) et les clauses finales (articles 27 à 38).
- ¹⁶ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.
- ¹⁷ La Haute-Volta, qui avait adhéré à la Convention de Berne (Acte de Bruxelles) avec effet à partir du 19 août 1963, a dénoncé ladite Convention avec effet à partir du 20 septembre 1970. Ultérieurement, la Haute-Volta a adhéré à nouveau à la Convention de Berne (Acte de Paris) avec effet à partir du 24 janvier 1976.
- ¹⁸ Ce pays a invoqué, par application de l'article I de l'Annexe à l'Acte de Paris, le bénéfice des facultés prévues par les articles II et III de cette Annexe.

Explication des caractères typographiques:

- Caractères italiques:** Etats liés par l'Acte de Rome (1928).
- Caractères romains:** Etats liés par l'Acte de Bruxelles (1948).
- Caractères gras:** Etats liés par l'Acte de Paris (1971).
- Thaïlande: Etat lié par l'Acte de Berlin (1908).

Composition des organes administratifs de l'Union de Berne

Au 1^{er} janvier 1976, la composition des organes administratifs de l'Union de Berne s'établit comme suit:

Assemblée: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce (à partir du 8 mars), Haute-Volta (à partir du 24 janvier), Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, République démocratique

allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Togo, Tunisie, Yougoslavie, Zaïre (48).

Conférence de représentants: Argentine, Chypre, Islande, Italie, Liban, Madagascar, Mali, Malte, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Portugal, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Uruguay (17).

Comité exécutif: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Canada, Espagne, France, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Maroc, Philippines, Pologne, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Yougoslavie (16).

Conventions administrées par l'OMPI

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

(Genève, 29 octobre 1971)

Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1976

Etat contractant	Entrée en vigueur	Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d'	18 mai 1974	France	18 avril 1973
Argentine	30 juin 1973	Hongrie	28 mai 1975
Australie	22 juin 1974	Inde	12 février 1975
Brésil	28 novembre 1975	Luxembourg	8 mars 1976
Equateur	14 septembre 1974	Mexique	21 décembre 1973
Espagne	24 août 1974	Monaco	2 décembre 1974
Etats-Unis d'Amérique	10 mars 1974	Panama	29 juin 1974
Fidji	18 avril 1973	Royaume-Uni	18 avril 1973
Finlande *	18 avril 1973	Suède *	18 avril 1973

(Total: 18 Etats)

* Ce pays a déclaré, conformément à l'article 7.4) de la Convention, qu'il appliquera le critère selon lequel il assure aux producteurs de phonogrammes une protection établie seulement en fonction du lieu de la première fixation au lieu de celui de la nationalité du producteur (*Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 26 et 35).

LUXEMBOURG

Ratification de la Convention

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes * que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg avait déposé, le 25 novembre 1975, son instrument de ratification de la Convention pour la protection des producteurs

de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

En application des dispositions de l'article 11.2), la Convention entrera en vigueur, à l'égard du Grand-Duché de Luxembourg, trois mois après la date de la notification faite par le Directeur général de l'OMPI, c'est-à-dire le 8 mars 1976.

* Notification Phonogrammes N° 22, du 8 décembre 1975.

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(Rome, 26 octobre 1961)

Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1976

Etat contractant	Entrée en vigueur	Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d'*	21 octobre 1966	Fidji *	11 avril 1972
Autriche *	9 juin 1973	Italie *	8 avril 1975
Brésil	29 septembre 1965	Luxembourg *	25 février 1976
Chili	5 septembre 1974	Mexique	18 mai 1964
Congo *	18 mai 1964	Niger *	18 mai 1964
Costa Rica	9 septembre 1971	Paraguay	26 février 1970
Danemark *	23 septembre 1965	Royaume-Uni *	18 mai 1964
Equateur	18 mai 1964	Suède *	18 mai 1964
		Tchécoslovaquie *	14 août 1964

(Total: 17 Etats)

Note: Les fonctions de secrétariat relatives à cette Convention sont assurées conjointement avec le Bureau international du Travail et l'Unesco.

* Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont accompagnés de déclarations faites en vertu des articles mentionnés ci-dessous: pour l'Allemagne (République fédérale d'), articles 5.3 (concernant art. 5.1b) et 16.1a)iv) [Le Droit d'Auteur, 1966, p. 249]; pour l'Autriche, article 16.1a)ii) et iv) et 1)b) [ibid., 1973, p. 67]; pour le Congo, articles 5.3) (concernant art. 5.1c) et 16.1a)ii) [ibid., 1964, p. 189]; pour le Danemark, articles 6.2), 16.1a)ii) et iv) et 17 [ibid., 1965, p. 222]; pour les Fidji, articles 5.3) (concernant art. 5.1b), 6.2) et 16.1a)ii) [ibid., 1972, p. 87 et 178]; pour l'Italie, articles 6.2), 16.1a)ii), iii) et iv), 16.1b) et 17 [ibid., 1975, p. 44]; pour le Luxembourg, articles 5.3) (concernant art. 5.1c), 16.1a)ii) et 16.1b) [ibid., 1976, p. 24]; pour le Niger, articles 5.3) (concernant art. 5.1c) et 16.1a)ii) [ibid., 1963, p. 215]; pour le Royaume-Uni, articles 5.3) (concernant art. 5.1b), 6.2) et 16.1a)ii), iii) et iv) [ibid., 1963, p. 327]; les mêmes déclarations ont été faites pour Gibraltar et les Bermudes [ibid., 1967, p. 36, et 1970, p. 112]; pour la Suède, articles 6.2), 16.1a)ii) et iv), 16.1b) et 17 [ibid., 1962, p. 211]; pour la Tchécoslovaquie, article 16.1a)ii) et iv) [ibid., 1964, p. 162].

LUXEMBOURG

Adhésion à la Convention

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, par lettre du 16 décembre 1975, que le Gouvernement du Luxembourg avait déposé, le 25 novembre 1975, son instrument d'adhésion à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

L'instrument d'adhésion contient les réserves suivantes autorisées en application de l'article 31:

1. En ce qui concerne la protection accordée aux producteurs de phonogrammes, le Luxembourg n'appliquera pas le critère de la publication mais uniquement les critères de

nationalité et de la fixation conformément à l'article 5, alinéa 3, de la Convention.

2. En ce qui concerne la protection des phonogrammes, le Luxembourg n'appliquera aucune des dispositions de l'article 12 conformément à l'article 16, alinéa 1.a)i), de la Convention.

3. En ce qui concerne les organismes de radiodiffusion, le Luxembourg n'appliquera pas la protection prévue à l'article 13.d) contre la communication au public de leurs émissions de télévision conformément à l'article 16, alinéa 1.b), de la Convention.

Conformément à l'article 25.2), la Convention entrera en vigueur, pour le Luxembourg, trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion, c'est-à-dire le 25 février 1976.

Séminaire pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(Oaxtepec, Mexique, 27 au 31 octobre 1975)

Avec l'aimable coopération du Gouvernement mexicain, une réunion, intitulée « Séminaire pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion », s'est tenue, du 27 au 31 octobre 1975, au *Centro Vacacional de Oaxtepec, Municipio de Yautepec, Estado de Morelos*, Mexique. Ont participé à ce séminaire des ressortissants de pays d'Amérique latine et des Caraïbes invités à titre privé par les Directeurs généraux des trois organisations qui composent le Secrétariat, après consultation des gouvernements de ces pays. Avaient en outre été invités à participer au séminaire en qualité d'observateurs les Etats parties à la Convention de Rome, à la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne) ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que les organisations internationales non gouvernementales admises comme observateurs aux sessions du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome.

M. Victor Bravo Ahuja, Ministre de l'éducation du Mexique, a prononcé un discours inaugural après les déclarations faites par M. Gabriel E. Larrea Richerand, Directeur général du Bureau du droit d'auteur du Mexique, et par le Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), puis, au nom de M. F. Blanchard, Directeur général du Bureau international du Travail (BIT), par M. A. A. Shaheed, Chef du Département des activités sectorielles du BIT, et, au nom de M. Amadou-Mahtar M'Bow, Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), par Mme Marie-Claude Dock, Directeur de la Division du droit d'auteur de l'Unesco.

Des experts de 13 pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont participé au séminaire sous la présidence de M. Gabriel E. Larrea Richerand, ainsi que 33 observateurs envoyés par 13 Etats et 18 observateurs délégués par 9 organisations internationales non gouvernementales (voir liste des participants ci-après).

Le séminaire a porté sur les questions suivantes:

1) La situation au Mexique concernant la Convention de Rome. Ce sujet a été présenté par M. Gabriel E. Larrea Richerand.

2) La situation en Amérique latine et aux Caraïbes concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Des rapports sur

cette question ont été présentés par des participants de pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

3) La protection des artistes interprètes ou exécutants. Ce sujet a été présenté par un représentant du BIT.

4) La protection des producteurs de phonogrammes en vertu de la Convention de Rome et de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Ce sujet a été présenté par un représentant de l'OMPI.

5) La protection des organismes de radiodiffusion en vertu de la Convention de Rome et de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Ce sujet a été présenté par une représentante de l'Unesco.

6) Conclusions sur le débat relatif à toutes les questions qui touchent à la Convention de Rome, à la Convention phonogrammes et à la Convention satellites. M. J. F. da Costa (Brésil), Président du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, a fait part des conclusions qu'il tirait du débat sur tous ces points.

Les conclusions tirées des délibérations du séminaire ont été rassemblées dans une déclaration finale qui a été distribuée aux participants puis présentée par le Président et approuvée par acclamation. Le texte de cette déclaration finale est reproduit ci-après.

Déclaration finale

Les participants au Séminaire régional de l'Amérique latine et des Caraïbes sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, convoqué par les trois organisations qui forment le Secrétariat commun de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), à savoir le Bureau international du Travail (BIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), avec le généreux concours du Gouvernement mexicain, réunis à Oaxtepec, Morelos (Mexique), du 27 au 31 octobre 1975, sous la présidence de M. Gabriel E. Larrea Richerand, Directeur général du droit d'auteur, Ministère de l'éducation publique du Mexique:

1. *Expriment leur appréciation* à l'égard de l'initiative prise par le BIT, l'Unesco et l'OMPI de convoquer ce Séminaire, qui a rendu possible un échange fertile de points de vue entre les participants et les représentants de gouvernements, auteurs, artistes, interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes, organismes de radiodiffusion et autres groupes intéressés, sur tous les aspects des sujets couverts par la

Convention de Rome, sur la base des exposés faits par les représentants des trois organisations et celui du Gouvernement du Mexique.

2. *Expriment leur gratitude* au Gouvernement mexicain pour avoir invité les trois organisations à tenir ce Séminaire au Mexique, ainsi que pour la généreuse hospitalité dont il a fait preuve à l'égard des participants et observateurs et, de plus, pour les magnifiques facilités qui ont permis d'aboutir à des conclusions si fécondes au cours des débats.

3. *Expriment le vœu* que tous les gouvernements de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, qui ne l'auraient pas encore fait, ratifient et appliquent la Convention de Rome dès que possible, étant entendu

- que les Etats désireux de devenir parties à la Convention de Rome devront auparavant devenir parties soit à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques soit à la Convention universelle sur le droit d'auteur;
- que la Convention de Rome n'affecte en aucune façon la protection des œuvres littéraires et artistiques;
- que la Convention de Rome est rédigée de façon à offrir aux Etats un choix d'options qu'ils pourront adopter conformément à la nature de leur législation nationale et à leur degré de développement économique;
- que la loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, élaborée conjointement par le BIT, l'Unesco et l'OMPI, avec le concours des parties intéressées, et approuvée par le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, constitue une base appropriée pour les législations nationales dans ce domaine et, par conséquent, pour la ratification de la Convention de Rome elle-même;

4. *Par ailleurs, ils expriment le désir* que tous les gouvernements de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, qui ne l'auraient pas encore fait, adhèrent également à la Convention internationale sur la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (1971) et à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (1974).

Liste des participants

I. Experts

Dr. Jorge Báez
Director del Departamento de Enseñanza Superior y
Difusión Cultural
Ministerio de Educación y Culto
Paraguay

Sr. Lic. Julio F. Barba G.
Director del Departamento Jurídico
Ministerio de Educación
Panama

Dr. Mario Cardona Lazo
Presidente
Unión General de Autores y Artistas Salvadoreños
(UGASAL)
El Salvador

Sr. Lic. Miguel Angel García
Abogado y Notario
Guatemala

Sr. Luis Grez Zuloaga
Jefe del Departamento de Asistencia Internacional
Ministerio de Educación y Secretario Ejecutivo
Comisión Nacional Chilena de la Unesco
Chili

Dr. Isaías Helfgott
Director Ejecutivo
Instituto Nacional de Cultura del Perú
Pérou

Sr. Lic. Gabriel E. Larrea Richerand
Director General del Derecho de Autor
Secretaría de Educación Pública
Mexique

Dr. Carlos Mouchet
Asesor Jurídico en Derechos de Autor
Sociedad Argentina de Autores y Compositores de Música
(SADAIC)
Argentine

Srta. Lic. Marta Peñaranda
Ministerio de Economía, Industria y Comercio
Costa Rica

Dr. Daniel da Silva Rocha
Sociedad Brasileira de Autores Teatrais
Brésil

Sr. Carlos Seoane
Director
Instituto Boliviano de Música
Bolivie

Miss Amrika Tiwari
State Counsel
Attorney-General's Department
Trinité et Tobago

Dr. Francisco José Villarte
Registrador de la Propiedad Industrial
Ministerio de Fomento
Venezuela

II. Président du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome

M. le Ministre João Frank da Costa
Délégué permanent adjoint du Brésil près l'Unesco

III. Observateurs

a) Etats

ALLEMAGNE (République fédérale d')

Mrs. Hilde Schaffrath
Counselor
Embassy of the Federal Republic of Germany in Mexico

ARGENTINE

Sr. Javier Fernandez
Consejero de Embajada

Sr. Raúl Iglesias
Presidente
Asociación Argentina de Intérpretes (AAPI)

Sr. Pascual Nacaratti
Secretario
Asociación Argentina de Intérpretes (AAPI)

Dr. Miguel Angel Emery
Asesor
Asociación Argentina de Intérpretes (AAPI)

BRÉSIL

M. Claudio de Souza Amaral
Conseiller juridique
Société brésilienne d'interprètes et de producteurs de
phonogrammes (SOCIMPRO)

M. Henry Mario Francis Jessen Conseiller juridique Société brésilienne d'interprètes et de producteurs de phonogrammes (SOCIMPRO)	M. O. A. M. Specht Coordinateur des affaires culturelles Curaçao	
M. João Dias Rodriguez Filho Directeur Société brésilienne d'interprètes et de producteurs de phonogrammes (SOCIMPRO)	M. F. de Windt Président Association des musiciens Curaçao	
COLOMBIE		
Sr. Jorge Olaya Munoz Gerente general de SAITCO	M. G. F. Tromp Coordinateur des affaires culturelles Aruba	
EL SALVADOR		
Sr. Francisco Ponce Escalante Miembro Unión General de Autores y Artistas Salvadoreños (UGASAL)	M. J. Kock Président Association des artistes et musiciens Aruba	
ESPAGNE		
Sr. Félix Fernandez-Shaw Subdirector General de Iberoamérica Ministerio de Asuntos Exteriores	M. E. F. Promes Juristc	
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE		
Ms. Dorothy Schrader General Counsel Copyright Office	M. N'Déné N'Diaye Directeur général du Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA)	
Mr. Lewis Flacks Staff Attorney-Adviser Copyright Office	M. Saliou Kandji Conseiller technique au Ministère de la culture	
FRANCE		
M. André Kerever Maître des Requêtes au Conseil d'Etat	M. Mawadon Tounkara Directeur de la Radiodiffusion nationale du Sénégal	
MEXIQUE		
Dra. Angelina Cué Bolaños Subdirectora General del Derecho de Autor	Dra. Aida Benni de Ruiz Jefe de la División de Acuerdos Internacionales y Transferencias Tecnológicas Ministerio de Fomento y Biblioteca Nacional de Venezuela	
Sr. Lic. Juan del Rey y Leñero Jefe del Departamento Técnico Consultivo Dirección General del Derecho de Autor	Sr. Carlos Diaz Sosa Experito	
Sr. Lic. Gabriel Fabela Jiménez Jefe del Departamento de Supervisión y Promoción Cultural Dirección General del Derecho de Autor	<i>b) Organisations internationales non gouvernementales</i>	
Sr. Lic. Pedro Luis Hernández Jefe del Departamento de Registro Dirección General del Derecho de Autor	Association internationale de l'hôtellerie (AIH): M. Garrido; C. Sanchez Martín. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): J.-A. Ziegler; J. M. Fernández Unsain — Consejo Panamericano de la CISAC: R. Grompone; L. A. Larraín; M. Perroti; U. Petit de Murat; O. Romanelli. Fédération internationale des acteurs (FIA): G. Croasdell. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF): S. Schrieber. Fédération internationale des musiciens (FIM): R. Leuzinger. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes (IFPI): G. Davies (M ^{me}). Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU): J. R. Medina. Syndicat international des auteurs (IWA): J. Gray; M. Starr (M ^{me}); L. Vuoristo (M ^{me}). Union européenne de radiodiffusion (UER): G. Straschnov.	
Sr. Lic. Victor Carlos García Moreno Asesor para Asuntos Internacionales Dirección General del Derecho de Autor	IV. Secrétariat	
NIGÉRIA		
Mr. F. O. Giwa Solicitor Lagos	Bureau international du Travail (BIT):	
PAYS-BAS		
M. E. Dirks Violoniste	A. A. Shaheed (Chef du Département des activités sectorielles); E. Thompson (Chef, Administrative, Professional and Service Activities Branch); M. Canova (M ^{me}) (Administrative, Professional and Service Activities Branch).	
M. R. Power Radiodiffusion du Surinam	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO):	
M. Dankerlui Juriste Ministère de l'enseignement du Surinam	M.-C. Dock (M ^{me}) (Directeur, Division du droit d'auteur); J. O. Diaz Lewis (Représentant de l'Unesco au Mexique).	
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI):		
	A. Bogsch (Directeur général); K.-L. Liguier-Laubhouet (M ^{me}) (Vice-directeur général); M. Haddrick (Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur).	

Législations nationales

PAYS-BAS

Décret

relatif à la reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur

(du 20 juin 1974) *

Article premier. — Dans le présent décret, il faut entendre par

a) la loi: la loi de 1912 sur le droit d'auteur¹;

b) les pouvoirs publics:

1^o les organismes et organes auxquels, par ou en vertu de la loi, a été confiée une tâche de service public,

2^o les organismes ou organes créés par les organismes et organes visés sous 1^o et auxquels a été confiée une tâche de service public;

c) bibliothèques:

1^o les bibliothèques sans but lucratif qui, dans une large mesure, ont pour tâche une présentation de service public,

2^o les autres bibliothèques, mais uniquement dans la mesure où elles remplissent une fonction de prêt avec les bibliothèques visées sous 1^o;

d) établissements d'enseignement: les établissements où l'enseignement est dispensé au nom des pouvoirs publics ou au nom d'une personne morale sans but lucratif;

e) autres institutions d'utilité publique: les institutions dont les dépenses sont entièrement ou principalement couvertes par les fonds mis à leur disposition par les pouvoirs publics;

f) écrits:

1^o de petites parties d'œuvres telles que visées à l'article 10, premier alinéa, sous 1^o, de la loi, y compris la partition ou les parties d'une œuvre musicale,

2^o des œuvres entières, telles que visées à l'article 10, premier alinéa, sous 1^o, de la loi, y

compris la partition ou les parties d'une œuvre musicale, lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'aucun nouvel exemplaire de celles-ci ne sera mis, contre paiement, sous quelque forme que ce soit, à la disposition de tiers,

3^o des articles, informations ou autres textes parus dans un quotidien, un journal, un hebdomadaire ou un périodique.

Art. 2. — Sans préjudice de ce qui est déjà autorisé en vertu de l'article 16b de la loi, n'est pas considérée comme une atteinte au droit d'auteur la fabrication par les pouvoirs publics, ou en leur nom, de reproductions d'écrits destinés à des personnes à leur service, ou à des tiers contribuant à l'exécution des tâches des pouvoirs publics, à condition que le nombre de reproductions ne dépasse pas celui qui est nécessaire à la bonne exécution des tâches de service public desdits pouvoirs.

Art. 3. — Sans préjudice de ce qui est déjà autorisé en vertu de l'article 16b de la loi, n'est pas considérée comme une atteinte au droit d'auteur la fabrication par des bibliothèques, ou en leur nom, de reproductions d'écrits, tels que visés à l'article premier, lettre f), sous 2^o et 3^o, si l'on y procède:

a) pour remplacer les écrits dont le prêt a été demandé par certains tiers à la bibliothèque ou à une autre bibliothèque, ou

b) pour prêter en temps opportun les reproductions, ou

c) pour pouvoir, à l'aide de celles-ci, réaliser de nouvelles reproductions, à condition qu'elles soient destinées à être utilisées de la façon indiquée sous *a*).

Art. 4. — Sans préjudice de ce qui est déjà autorisé en vertu de l'article 16b de la loi, n'est pas considérée comme une atteinte au droit d'auteur la fabrication par des établissements d'enseignement, ou en

* Ce décret a été publié dans le *Staatsblad* du 25 juin 1974. Traduction officielle française obligatoirement communiquée à l'OMPI par le Ministère de la Justice des Pays-Bas.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 189 et suiv.

leur nom, de reproductions d'écrits, si ces reproductions sont confectionnées pour ceux qui suivent l'enseignement ou qui ont l'intention de passer un examen, à condition que la reproduction soit indispensable pour compléter les manuels prescrits ou recommandés pour chaque matière dans les plans et programmes d'études. Le nombre de reproductions ne doit pas être supérieur au nombre d'élèves ou d'étudiants en ayant besoin soit pour suivre l'enseignement, soit pour préparer un examen.

Art. 5. — 1) Pour autant que les articles 3 et 4 ne prévoient pas de règles plus précises, l'article 2 s'applique par analogie aux bibliothèques et aux établissements d'enseignement.

2) L'article 2 s'applique par analogie aux autres institutions d'utilité publique.

Art. 6. — N'est pas considérée comme une atteinte au droit d'auteur la remise des reproductions réalisées conformément aux articles 2, 3, 4 et 5 à ceux pour lesquels elles ont été faites.

Art. 7. — 1) Pour les reproductions faites conformément aux articles 2 et 3, à l'article 4 dans la mesure où il s'agit d'établissements d'enseignement supérieur et à l'article 5, le titulaire du droit d'auteur

reçoit à partir du 1^{er} janvier 1975 une rémunération de 0,10 florin par page copiée.

2) Pour les reproductions faites conformément à l'article 4 dans la mesure où il s'agit d'établissements d'enseignement autres que les établissements d'enseignement supérieur, le titulaire du droit d'auteur reçoit à partir du 1^{er} janvier 1975 une rémunération de 0,25 florin par page copiée.

3) L'obligation de payer ces rémunérations incombe à celui qui réalise ou fait réaliser les reproductions conformément aux articles 2, 3, 4 ou 5; cette obligation cesse à l'expiration de trois ans après la date de la reproduction.

Art. 8. — Les articles premier à 7 du présent décret entrent en vigueur deux mois à partir de la date de leur publication dans le *Staatsblad*.

Art. 9. — 1) Les articles 16b et 17 de la loi de 1912 sur le droit d'auteur, tels qu'ils sont arrêtés par la loi du 17 octobre 1972 (*Staatsblad* n° 57) modifiant la loi de 1912 sur le droit d'auteur, entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1974.

2) Le présent article entre en vigueur le deuxième jour après la date de publication du *Staatsblad* dans lequel le présent décret est inséré.

Conventions non administrées par l'OMPI

Convention universelle sur le droit d'auteur

MAROC

Adhésion à la Convention révisée à Paris en 1971

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a informé le Bureau international de l'OMPI que l'instrument d'adhésion du Maroc à la Convention révisée à Paris le 24 juillet 1971 et aux Protocoles 1 et 2 annexés à ladite Con-

vention avait été déposé auprès de cette Organisation le 28 octobre 1975.

Aux termes de son article IX(2), la Convention entre en vigueur, pour le Maroc, trois mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion de cet Etat.

Quant aux Protocoles, conformément à leur paragraphe 2(b), ils entrent en vigueur, pour le Maroc, à la même date que la Convention.

Convention universelle sur le droit d'auteur

Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1976*

Etat contractant	Entrée en vigueur	
	Texte de 1952	Texte de 1971
Algérie	28 août 1973	10 juillet 1974
Allemagne, République fédérale d'	16 septembre 1955	10 juillet 1974
Andorre	16 septembre 1955	
Argentine	13 février 1958	
Australie	1 ^{er} mai 1969	
Autriche	2 juillet 1957	
Bangladesh	5 août 1975	5 août 1975
Belgique	31 août 1960	
Brésil	13 janvier 1960	11 décembre 1975
Bulgarie	7 juin 1975	7 juin 1975
Cameroun	1 ^{er} mai 1973	10 juillet 1974
Canada	10 août 1962	
Chili	16 septembre 1955	
Costa Rica	16 septembre 1955	
Cuba	18 juin 1957	
Danemark	9 février 1962	
Equateur	5 juin 1957	
Espagne	16 septembre 1955	10 juillet 1974
Etats-Unis d'Amérique	16 septembre 1955	10 juillet 1974
Fidji ¹	10 octobre 1970	
Finlande	16 avril 1963	
France	14 janvier 1956	10 juillet 1974
Ghana	22 août 1962	
Grèce	24 août 1963	
Guatemala	28 octobre 1964	
Haïti	16 septembre 1955	
Hongrie	23 janvier 1971	10 juillet 1974
Inde	21 janvier 1958	
Irlande	20 janvier 1959	
Islande	18 décembre 1956	
Israël	16 septembre 1955	
Italie	24 janvier 1957	
Japon	28 avril 1956	
Kenya	7 septembre 1966	10 juillet 1974
Laos	16 septembre 1955	
Liban	17 octobre 1959	
Libéria	27 juillet 1956	
Liechtenstein	22 janvier 1959	
Luxembourg	15 octobre 1955	

* Selon les informations reçues par le Bureau international.

¹ Conformément aux dispositions de l'article XIII de la Convention universelle, celle-ci était déjà applicable à partir du 1^{er} mars 1962 au territoire de cet Etat avant son accession à l'indépendance.

Etat contractant	Entrée en vigueur	
	Texte de 1952	Texte de 1971
Malawi	26 octobre 1965	
Malte	19 novembre 1968	
Maroc	8 mai 1972	28 janvier 1976
Maurice ²	12 mars 1968	
Mexique	12 mai 1957	31 octobre 1975
Monaco	16 septembre 1955	13 décembre 1974
Nicaragua	16 août 1961	
Nigéria	14 février 1962	
Norvège	23 janvier 1963	7 août 1974
Nouvelle-Zélande	11 septembre 1964	
Pakistan	16 septembre 1955	
Panama	17 octobre 1962	
Paraguay	11 mars 1962	
Pays-Bas	22 juin 1967	
Pérou	16 octobre 1963	
Philippines	19 novembre 1955	
Portugal	25 décembre 1956	
République démocratique allemande	5 octobre 1973	
République khmère	16 septembre 1955	
Royaume-Uni	27 septembre 1957	10 juillet 1974
Saint-Siège	5 octobre 1955	
Sénégal	9 juillet 1974	10 juillet 1974
Suède	1 ^{er} juillet 1961	10 juillet 1974
Suisse	30 mars 1956	
Tchécoslovaquie	6 janvier 1960	
Tunisie	19 juin 1969	10 juin 1975
Union soviétique	27 mai 1973	
Venezuela	30 septembre 1966	
Yougoslavie	11 mai 1966	10 juillet 1974
Zambie	1 ^{er} juin 1965	

² Conformément aux dispositions de l'article XIII de la Convention universelle, celle-ci était déjà applicable à partir du 6 janvier 1965 au territoire de cet Etat avant son accession à l'indépendance.

Note de la rédaction: Trois Protocoles annexes à la Convention et concernant: 1) la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés, 2) l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales et 3) la ratification, l'acceptation ou l'adhésion conditionnelle ont fait l'objet de ratifications, d'acceptations ou d'adhésions séparées. Les lecteurs qui désirent obtenir des renseignements détaillés à ce sujet, ainsi que sur les notifications effectuées par les gouvernements de certains Etats contractants en ce qui concerne l'application territoriale de la Convention et des Protocoles, sont priés de se référer au *Bulletin du droit d'auteur*, revue trimestrielle d'information publiée par l'Unesco.

Arrangements européens

Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1976¹

Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision

(Paris, 15 décembre 1958)

Etat contractant	Entrée en vigueur
Belgique	8 avril 1962
Chypre	20 février 1970
Danemark	25 novembre 1961
Espagne	4 janvier 1974
France	1 ^{er} juillet 1961
Grèce	9 février 1962
Irlande	4 avril 1965
Luxembourg	31 octobre 1963
Norvège	15 mars 1963
Pays-Bas	5 mars 1967
Royaume-Uni	1 ^{er} juillet 1961
Suède	1 ^{er} juillet 1961
Tunisie	22 février 1969
Turquie	28 mars 1964

Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux

(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d'	1 ^{er} mars 1970
Belgique	19 octobre 1967
Chypre	1 ^{er} octobre 1971
Danemark	19 octobre 1967
France	6 avril 1968
Irlande	23 février 1969
Norvège	16 octobre 1971
Pays-Bas	27 septembre 1974
Portugal	6 septembre 1969
Royaume-Uni	2 décembre 1967
Suède	19 octobre 1967

Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

Arrangement

(Strasbourg, 22 juin 1960)

Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d*	9 octobre 1967
Belgique*	8 mars 1968
Chypre	22 février 1970
Danemark*	27 novembre 1961
Espagne	23 octobre 1971
France	1 ^{er} juillet 1961
Norvège*	10 août 1968
Royaume-Uni*	1 ^{er} juillet 1961
Suède**	1 ^{er} juillet 1961

Protocole

(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d'	9 octobre 1967
Belgique	8 mars 1968
Chypre	22 février 1970
Danemark	24 mars 1965
Espagne	23 octobre 1971
France	24 mars 1965
Norvège	10 août 1968
Royaume-Uni	24 mars 1965
Suède	24 mars 1965

Protocole additionnel

(Strasbourg, 14 janvier 1974)

Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 31 décembre 1974 à l'égard de tous les Etats parties à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et au Protocole audit Arrangement.

* Les instruments de ratification sont accompagnés de réserves faites conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'Arrangement. Voir, pour l'Allemagne (République fédérale d'), *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 225; pour la Belgique, *ibid.*, 1968, p. 152; pour le Danemark, *ibid.*, 1961, p. 360; pour la Norvège, *ibid.*, 1968, p. 195; pour le Royaume-Uni, *ibid.*, 1961, p. 152.

** La Suède a fait usage des réserves prévues à l'alinéa 1, lettres *b*, *c*, et *f*), de l'article 3 de l'Arrangement.

¹ Selon les informations reçues par le Bureau international.

Bibliographie

Liste bibliographique

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1975, la Bibliothèque de l'OMPI a enregistré un certain nombre d'ouvrages ou de publications concernant le droit d'auteur et les droits voisins parmi lesquels il convient de signaler ci-après les plus importants ou les plus actuels:

Livres

ARGENTORES. SOCIEDAD GENERAL DE AUTORES DE LA ARGENTINA. *Legislación autoral y estatuta social.* Buenos Aires, Argentores, 1975. - 159 p.

BARNES (James J.). *Authors, Publishers and Politicians: The quest for an Anglo-American Copyright Agreement 1815-1854.* London, Routledge & Kegan Paul, 1974. - XV-311 p.

BŁĘSZYNSKI (Jan). *Tłumaczenie i jega twórca w polskim prawie autorskim.* Warszawa, Wydawnictwo Prawnicze, 1973. - 171 p.

CONSEIL INTERNATIONAL DE LA MUSIQUE. Paris. *Music and Tomorrow's Public.* A report prepared by the International Music Council (UNESCO) under the auspices of the IFPI, by a joint IMC-IFPI team (E. Kraus-R. Weeda). Paris, IMC-IFPI, 1975. 2 vol. ronéographiés. - IV-216 p.

CRIONNET (Marcel). *Les droits intellectuels et les régimes matrimoniaux en droit français.* Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1975. - II-270 p. (Bibliothèque de droit privé, T. 140). Préface: André Françon.

DUFOUR (Bernard). *Le développement des techniques électroniques et les rapports du producteur de phonogrammes avec le compositeur et l'artiste interprète ou exécutant.* Dijon, 1974. - [XVI]-350 p. Thèse.

FIELDMAN (Franklin) & WEIL (Stephen E.). *Art Work: Law, Policy, Practice.* New York, Practising Law Institute, 1974. - XXV-1241 p.

FOESTER (Peter von). *Das Urheberrecht des Theaterregisseurs.* Berlin, J. Schweitzer, 1973. - XIV-73 p. (Schriftenreihe der UFITA, Heft 43).

FONDATION DE RECHERCHE ÉCONOMIQUE DE L'UNIVERSITÉ D'AMSTERDAM. *Droits d'auteur sur des regraphies.* Recherche faite par la Fondation de recherche économique de l'Université d'Amsterdam (traduction du néerlandais par Joke Van der Graaf). Amsterdam, La Fondation, 1974. - 79 p.

FOULQUIER-LE BORGNE DE LA TOUR (Danièle). *La protection des artistes interprètes ou exécutants.* Paris, [1975]. - 327 p. Thèse.

GEHLIN (Jan). *The Swedish Writer and his Rights.* Stockholm, Swedish Institute, 1973. - 55 p.

GIRTH (Peter). *Individualität und Zufall im Urheberrecht.* Berlin, J. Schweitzer, 1974. - XII-115 p. (Schriftenreihe der UFITA, Heft 48).

JAPON. AGENCY FOR CULTURAL AFFAIRS. *Copyright System in Japan*¹. [Tokyo], Agency for Cultural Affairs, 1975. - 125 p.

LAHORE (James C.) & GRIFFITH (Phillip B. C.). *Copyright and the Arts in Australia.* Melbourne, Melbourne University Press, 1974. - VII-219 p.

LEWY (Peter). *Propiedad intelectual en Bolivia: doctrina y legislación.* La Paz, Los Amigos del Libro, 1974, 377 p. (Colección « Guttentag »).

LINGEN (N. van). *Auteursrecht in haafdlijnen.* Groningen, H. D. Tjeenk Willink, 1975. - XI-156 p.

LIPSYC (Delia). *Conferencias de revisión de las Convenciones de Berna y Universal — Enfase argentina.* Buenos Aires, Consejo Panamericano de la CISAC, 1975. - 139 p.

LUCAS (André). *La protection des créations industrielles abstraites.* Paris, Librairies techniques, 1975. - XIX-320 p. (Centre d'études internationales de la propriété industrielle). Préface: Emmanuel du Pontavice.

MANSO (Eduardo J. V.). *A obra de autor assalariada.* São Paulo, Editora Abril Ltda, 1975. - 20 p.

MATTIA (Fábio Maria de). *Estudos de direita de autor.* São Paulo, Saraiva, 1975. - X-112 p.

OBON LEON (J. Ramón). *Las derechos de autor en México.* Buenos Aires, Consejo Panamericano de la CISAC, 1975. - 127 p. Préface: Carlos Mouchet.

POLL (Günter). *Der angestellte Urheber im deutschen und amerikanischen Recht.* München, 1972. - VI-108 p. Thèse.

PRACTISING LAW INSTITUTE. New York. *Communication Law Explained.* New York, PLI, 1973. - 535 p. (Patents, Copyright and Literary Property: Course Handbook Series, 45).

— *Current Developments in CATV, 1974.* Gary L. Christensen, Chairman. New York, PLI, 1974. - 552 p. (Patents, Copyright and Literary Property: Course Handbook Series, 56).

— *Legal and Business Problems of Television and Radio, 1973.* Harry R. Olsson, Chairman. New York, PLI, 1973. - 608 p. (Patents, Copyright and Literary Property: Course Handbook Series, 46).

SORIA (Carlos). *Orígenes del derecho de radiodifusión en España (1907-1936).* Pamplona, Ed. Universidad de Navarra, 1974. - 233 p.

ULMER (Eugen). *Gutachten zur Vorbereitung der Vereinheitlichung des internationalen Privatrechts im Rahmen der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft: das auf Immaterialgüterrechte anwendbare Recht.* München, Max-Planck-Institut, 1974. - V-160 p.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1975, p. 230.

— *Die Immaterialgüterrechte im internationalen Privatrecht: Rechtsvergleichende Untersuchung mit Vorschlägen für die Vereinheitlichung in der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft*. Köln, C. Heymann, 1975. - XI-124 p. (Schriftenreihe zum gewerblichen Rechtsschutz, 38).

UNIVERSITÉ JAGELLONNE. *Prace z wynalazczości i prawa autorskiego*. Warszawa, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1975. (Zeszyty naukowe Uniwersytetu Jagiellońskiego, 382) (Prace z wynalazczości i ochrony własności intelektualnej, z. 5).

VAAP. [Agence de l'URSS pour les droits d'auteur]. *Okhrana avtorskih prav v SSSR: k 100-letiu sloužby okhrany avtorskih prav*. Moskva, Iuriditbeskaia literatura, 1974. - 30 p.

Articles

BOGUSLAVSKI (M. M.) & GAVRILDV (E. P.). *Avtorskoe pravo: izmenenija i dallyeichi razvitiye*. Dans « Sovetskoe gosudarstvo i pravo », 1975, n° 6, p. 22-30.

BREPOHL (Klaus). *Kabelfernsehen und Audiovision: Konkurrenz oder Ergänzung?* Dans « Film und Recht », 1975, vol. 19, n° 8, p. 543-545.

DERENBERG (Walter J.). *Situation du droit d'auteur aux Etats-Unis (8e Rapport)*. Dans « Interauteurs », 1974, n° 185, p. 73-78.

DESBOIS (Henri) & FRANÇON (André). *Le droit d'auteur et la diffusion par fil des programmes de radio et de télévision*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1975, n° LXXXVI, p. 2-57 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].

DESJUEUX (Xavier). *Le droit d'auteur dans la vie industrielle*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1975, n° LXXXV, p. 124-163 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].

DIETZ (Adolf). *Die Entwicklung des bundesdeutschen Urheberrechts in Gesetzgebung und Rechtsprechung*. Dans « UFITA », 1975, n° 72, p. 1-87.

— *Zum Schutz sowjetischer Urheber im internationalen Urheberrecht*. Dans « Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil », 1975, n° 10, p. 341-344.

DITTRICH (Robert). *Gemeinschaftsantennen*. Dans « Österreichische Blätter für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht », 1975, vol. 24, n° 2, p. 29-30.

DÖRFFELDT (Siegfried). *Vertragliche Regelung des Bibliotheksgroschens*. Dans « Film und Recht », 1975, vol. 19, n° 8, p. 535-539.

FRAGOLA (Augusto). *Problematica giuridica della TV via cavo*. Dans « Il Diritto di Autore », 1975, vol. XLVI, n° 1, p. 4-56.

FREITAS (Denis de). *Berne Convention, Universal Copyright Convention, effect of accession on existing works*. Dans « Performing Right », 1975, n° 63, p. 26-28.

— *Broadcasters and Copyright: Address to Commonwealth Broadcasting Conference, Malta, September 1974*. Dans « Performing Right », 1975, n° 63, p. 29-35.

FUHR (Ernest W.). *Kabelkommunikation: Möglichkeiten und Grenzen*. Dans « Film und Recht », 1975, vol. 19, n° 9, p. 612-618.

GÉRANTON (André). *Coup d'arrêt à Washington au pillage reproductif; mais à Paris?* Dans « Bibliographie de la France », 1975, vol. 164, n° 29, p. 1098-1101 (Chronique).

HADL (Robert D.). *Développement en matière de droit des télécommunications aux Etats-Unis*. Dans « Revue UER », 1975, vol. XXVI, n° 4, p. 46-52.

HAMILTON (Clark). *Copyright, Technology and Compulsory Licensing*. Dans « InterMedia », 1975, vol. 2, n° 6, p. 12-14.

HERRMANN (Günter). *Verfassungsrechtliche und rufunkrechtliche Aspekte des Urhebervertragsrechts*. Dans « UFITA », 1975, n° 73, p. 85-105 [résumés français et anglais].

HILLIG (Hans-Peter). *Urhebervertragsrecht des Fernsehens und des Hörfunks*. Dans « UFITA », 1975, n° 73, p. 107-133 [résumés français et anglais].

HIRSCH BALLIN (E. D.). *Zum Vorentwurf einer gesetzlichen Regelung des Verlagsrechts in den Niederlanden*. Dans « UFITA », 1975, n° 73, p. 17-20 [résumés français et anglais].

HOLLAND (Arnold J.). *The Audiovisual Package: Handle with Care*. Dans « Bulletin of the Copyright Society of the U. S. A. », 1974, vol. 22, n° 2, p. 104-147.

KEREVER (André). *De la durée de protection des œuvres soviétiques en France*. Dans « Revue internationale du droit d'auteur », 1975, n° LXXXV, p. 164-175 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].

KLINTER (Werner). *Die Brüsseler Satellitenkonvention*. Dans « UFITA », 1975, n° 74, p. 221-259 [résumés français et anglais].

KOCH (H. William). *Reprographie et droits d'auteur: vers une nouvelle législation*. Dans « Le Bulletin du Livre », n° 287, octobre 1975, p. 27-31.

LEONELLI (Leonello). *L'applicazione in Italia della Convenzione internazionale di Roma sulla protezione degli artisti interpreti o esecutori, dei produttori di fonogrammi e degli organismi di radiodiffusione*. Dans « Il Diritto di Autore », 1975, vol. XLVI, n° 1, p. 57-77.

MAGGS (Peter B.). *New Directions in US-USSR Copyright Relations*. Dans « American Journal of International Law », vol. 68, n° 3, July 1974, p. 391-409.

MARKE (Julius J.). *Photocopying and the Copyright Law in the United States*. Dans « International Journal of Law Libraries », 1975, vol. 3, n° 2, p. 169-170.

PAKUSCHER (Ernst Karl). *Neue Musik und Urheberrecht*. Dans « UFITA », 1975, n° 72, p. 107-129.

RASSUDOVSKII (V. A.). *Scientific Information and Copyright Law*. Dans « Translation News », 1975, vol. 5, n° 3, p. 1-17.

RATZKE (Dietrich). *Von der Gemeinschaftsantenne zur Kabelkommunikation: Ein neues Medium wurde geboren*. Dans « Film und Recht », 1975, vol. 19, n° 9, p. 598-612.

REBELLO (Luiz Francisco). *Le statut juridique des œuvres télévisuelles*. Dans « Interauteurs », 1974, n° 185, p. 58-60.

SAMSON (Benvenuto). *Die Computerkunst und das Urheberrecht— Ergänzungen zum Aufsatz in UFITA, Bd. 56 (1970) S. 117 ff. Dans « UFITA », 1975, n° 72, p. 89-106.*

SARAGOVITZ (Harry M.). *The Law of Intellectual Property in Outer Space*. Dans « IDEA », 1975, vol. 17, n° 1, p. 86-100.

SCHMIEDER (Hans-Heinrich). *Die verwandten Schutzrechte: ein Torso?* Dans « UFITA », 1975, n° 73, p. 65-84 [résumés français et anglais].

SCHULZE (Erich). *Vertragsabschlüsse nach Wirksamwerden des Beitritts der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken zum Welturheberrechtsabkommen*. Dans « UFITA », 1975, n° 73, p. 7-16 [résumés français et anglais].

SCHWAIGER (Henning) & KOCKLER (Franz-Josef). *Zum Inhalt und Anwendungsbereich der sogenannten Zweckübertragungstheorie*. Dans « UFITA », 1975, n° 73, p. 21-63 [résumés français et anglais].

VIEWEG (Hartwin). *Aufgaben und Möglichkeiten der Gemeinden auf dem Gebiet des Kabelfernsehens und der Breitbandkommunikation: Aktuelle Betrachtungen in Quer- und Längsschnitten*. Dans « Film und Recht », 1975, vol. 19, n° 9, p. 618-636.

WALTER (Michel M.). *Probleme des Aufführungs-, Vertrags- und Senderechts nach Art. 11 und 11bis der Brüsseler und Stockholmer Fassung der Berner Übereinkunft*. Dans « Zeitschrift für Rechtsvergleichung », 1974, p. 280-292.

WOLF (Douglas H.) & KANTOR (Robert A.). *Foreign Tax Planning Approaches for Patents & Copyrights*. Dans « APLA Quarterly Journal », 1975, vol. 3, n° 1, p. 59-67.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

1976

2 au 4 février (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)

2 au 10 février (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire

16 au 20 février (Genève) — Union de La Haye — Groupe de travail sur le Règlement d'exécution

16 au 27 février (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV

23 février au 2 mars (Tunis) — Programme technico-juridique permanent — Comité d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement
(Réunion convoquée par le Gouvernement tunisien en coopération avec l'OMPI et l'Unesco)

1er au 5 mars (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts sur la révision de l'Arrangement de Nice

9 au 12 mars (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur l'utilisation de la classification internationale des brevets

15 au 19 mars (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Comité permanent (3^e session)

22 mars au 2 avril (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I

29 au 31 mars (Genève) — Union de Paris — Comité ad hoc de coordination des activités techniques

26 au 30 avril (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)

26 au 30 avril (Genève) — Union de Paris — Comité d'experts sur le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets

3 au 7 mai (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)

3 au 7 mai (Genève) — Unions de Paris et de Madrid — Groupe de travail sur l'utilisation d'ordinateurs pour les opérations en matière de marques

10 au 15 mai (Genève) — Unions de Paris et de Berne — Comité d'experts sur les découvertes scientifiques

17 au 21 mai (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V

17 au 21 mai (Genève) — Union de Paris — Comité d'experts sur les programmes d'ordinateurs

- 24 au 31 mai (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 8 au 15 juin (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris
- 14 au 18 juin (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 21 au 25 juin (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur les principes directeurs pour les contrats de licence
- 5 au 9 juillet (Genève) — Classification des éléments figuratifs des marques — Comité d'experts
- 6 au 17 septembre (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 21 au 24 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 27 septembre au 5 octobre (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comité exécutif des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne — Sessions ordinaires
- 27 septembre au 8 octobre (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 6 au 8 octobre (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité intérimaire consultatif
- 11 au 15 octobre (Genève) — Unions de Paris et de Madrid — Groupe de travail sur l'utilisation d'ordinateurs pour les opérations en matière de marques
- 11 au 15 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 13 au 21 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 18 au 22 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 18 au 22 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 25 au 29 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 1er au 6 novembre (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires
- 8 au 19 novembre (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 22 au 26 [ou 30] novembre (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris
- 29 novembre au 3 décembre (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 29 novembre au 10 décembre (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 13 au 17 décembre (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts

1977

- 14 au 18 mars (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Comité permanent (4^e session)
- 26 septembre au 4 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne

Réunions de l'UPOV en 1976

Conseil: 13 au 15 octobre

Comité consultatif: 10 et 11 mars; 12 et 15 octobre

Comité directeur technique: 6 et 7 mai; 18 et 19 novembre

Groupe de travail sur les dénominations variétales: durant la semaine du 14 au 17 septembre

Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 5 mai; 15 au 17 novembre

Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention: 17 au 20 février; 14 au 17 septembre

Note: Toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupe de travail technique sur les plantes potagères: 23 au 25 mars (Wageningen - Pays-Bas)

Groupe de travail technique sur les plantes ornementales: 12 au 14 mai (Melle - Belgique)

Groupe de travail technique sur les plantes agricoles: 24 au 26 mai (Tystofte - Danemark)

Groupe de travail technique sur les plantes fruitières: 16 au 18 juin (Hanovre - République fédérale d'Allemagne)

Groupe de travail technique sur les arbres forestiers: 17 au 19 août (Humlebak - Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

1976

- 2 au 6 février (Strasbourg) — Conseil de l'Europe — Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision
- 6 au 8 avril (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 9 au 13 mai (Munich) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès
- 11 et 12 mai (Jérusalem) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique et de législation
- 24 au 29 mai (Athènes) — Association littéraire et artistique internationale — Congrès
- 25 mai au 1^{er} juin (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès
- 22 au 24 juin (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 30 août au 3 septembre (Stockholm) — Fédération internationale des musiciens — Congrès
- 6 au 10 septembre (Budapest) — Groupe hongrois de l'AIPPI et Association hongroise pour la protection de la propriété industrielle — Réunion sur le rôle de la protection de la propriété industrielle dans la coopération industrielle internationale
- 26 septembre au 2 octobre (Montreux) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif
- 27 septembre au 1^{er} octobre (Paris) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
- 11 au 16 octobre (Varna) — Syndicat international des auteurs — Congrès